

UNIVERSITÉ EVANGÉLIQUE EN AFRIQUE

BP : 3323 Bukavu

Faculté de Sciences
l'Environnement

Programme de Master en



Agronomiques et de

Sciences de l'Environnement

**Protection des droits humains et de l'environnement en situation
d'exploitation minière en République Démocratique du Congo :
Cas des sites miniers du Territoire de Walungu**

Dissertation soumise pour l'obtention du grade de Master en
Sciences de l'Environnement

Option : Politique et Socio-Économie de l'Environnement

Par BALEMBA MUBALAMA Bertin

Superviseur : Professeur BUSANE Ruhana Mirindi Wenceslas

Année académique 2020-2021

DEDICACE

A vous les regrettés Papa MUBALAMA ChiganguJoseph, maman Léocadie KHASHA Rhudosanye et ByamunguMubalama Philémon nous arrachés prématurément de cette vie pendant que vous aviez tant attendu ce jour ;

A vous ma Chère Epouse Ghislaine NAWEZA BISIMWA, mes enfants Marie-Reine NsimireBalemba, Marie-France OkoleBalemba, Joseph MurhonyiBalemba, Marie-Thérèse OlineBalemba et Jean-Philippe LangaBalemba pour votre amour et tant de sacrifices consentis.

A vous maman Consolate M'NTALUSHIKA, pour nous avoir donné la vie ;

A vous papa BISIMWA Mpangirwa Joseph pour le véritable rôle de père que vous jouez dans ma vie ;

A mes frères, sœurs, beaux-frères et belles-sœurs pour votre considération ;

A toutes les victimes de violations des droits humains liées au non-respect de l'environnement.

REMERCIEMENTS

Je souhaite tout d'abord remercier le Professeur BUSANE RuhanaMirindi Wenceslas d'avoir bien voulu diriger ce mémoire de Master, de toutes ses heures, jours, longues discussions, conseils et orientations toujours constructives durant la rédaction de ce travail.

Je tiens aussi à exprimer ma reconnaissance envers mes collègues et particulièrement à l'Ingénieur Patient ZAMUKULU avec qui j'ai eu de longs moments de discussions.

J'exprime mes remerciements aux Autorités Académiques de l'Université Evangélique en Afrique(UEA) pour nous avoir encouragé et mis à notre disposition les facilités administratives pour la réalisation de ce travail.

Je ne peux oublier de remercier particulièrement ma belle-sœur NSIMIRE Aimée Bisimwa, qui, de tout temps n'a jamais cessé de vouloir se rassurer de l'évolution du présent travail.

Un grand merci aux femmes et hommes de Mukungwe et Nyamurhale qui m'ont accueilli, hébergé et accompagné jusque dans les sites pour se rassurer que j'ai pu obtenir tout ce dont j'avais besoin.

Je souhaite exprimer ma reconnaissance à tous les professeurs de l'UEA qui ont contribué à parfaire mes connaissances de diverses manières et plus particulièrement à travers les enseignements de qualité qu'ils nous ont dispensés.

Je remercie de tout cœur mon épouse Ghislaine NAWEZA Bisimwa, mes enfants, NsimireBALEMBA Marie-Reine, OkoleBALEMBA Marie-France, MurhonyiBALEMBA Joseph, OlineBALEMBA Marie-Thérèse, LangaaBALEMBA Jean-Philippe et ZiyirukaKULIMUSHI Clarice pour l'amour sans condition que vous ne cessez de me témoigner. Vous êtes toujours présents à mes côtés lors des moments de joies et de peines.

Je remercie mes parents, mes petits frères, petites sœurs, belles sœurs et beaux-frères pour leurs encouragements de vouloir toujours aller de l'avant.

Merci à toutes et à tous ceux et celles qui ont contribué, directement ou indirectement, à l'aboutissement de ce travail.

Enfin, je remercie de tout cœur les membres du jury d'avoir accepté d'examiner ce mémoire.

TABLE DES MATIÈRES

DEDICACE	i
REMERCIEMENTS	ii
TABLE DES MATIERES	iii
LISTE DES TABLEAUX	v
SIGLE ET ABREVIATIONS	vi
RESUME	viii
I. INTRODUCTION ET CONTEXTE	1
I.1. Contexte et description du milieu d'étude	1
I.2. Problématique	2
I.3. Justification	4
I.4. Question de recherche	4
I.5. Hypothèses	5
I.6. Objectif général	5
I.7. Objectifs spécifiques	5
I.8. Subdivision du travail	5
I.9. Milieu d'étude	6
I.9.1. Situation géographique	6
I.9.2. Climat et végétation	7
I.9.3. Sol, géologie et géomorphologie	7
I.9.4. Hydrologie	8
I.9.5. Socio-démographie et ethnicité	9
Chapitre I. REVUE DE LA LITTERATURE	11
1.1. Introduction	11
1.2. L'exploitation des ressources minières stratégiques en RDC	11
1.3. Légalité et institutionnalisation du secteur minier en RDC	12
1.4. La constitution congolaise, la gestion et l'exploitation des ressources naturelles	14
1.5. Les traités et accords internationaux	15
1.6. Les droits humains et l'exploitation de l'environnement (ressources naturelles)	20
1.7. Les peuples autochtones et le droit d'exploitation des ressources naturelles	22
1.8. Influence du pouvoir coutumier sur la gestion de l'environnement	24
1.9. Les lois minières étrangères	25

1.10. Impact de l'exploitation des ressources aurifères sur la jouissance et la protection de la personne et des peuples dans le territoire de Walungu	26
Chapitre II. METHODOLOGIE	32
2.1. Evaluation de l'influence du droit de la personne humaine sur l'exploitation des ressources naturelles non renouvelables dans les sites miniers de Walungu	32
2.1.1. Méthode et techniques utilisées	32
2.1.2. Techniques de recherche	34
2.1.2.1. Enquête	34
2.1.2.2. Observation directe	34
2.2.2.3. Lerecueil documentaire	35
2.2.2.4. Analyse statistique des données	35
2.2. Identification du lien entre la protection des droits humains et de l'environnement dans les sites d'exploitations aurifères dans le milieu d'étude	36
2.3. Compréhension du rôle des principes juridiques sur la protection de l'environnement dans les sites d'exploitations aurifères	37
Chapitre III. PRESENTATION DES RESULTATS	39
3.1. Caractéristiques sociodémographiques des exploitants miniers	39
3.2. Protection de droits humains et de l'environnement dans les sites d'exploitation aurifère de Walungu	42
3.2.1. Protection des droits humains dans les sites d'exploitation aurifère de Walungu	42
3.1.2.2. Protection de l'environnement dans les sites d'exploitation aurifère de Walungu	44
3.1.2.3. L'exploitation minière et le droit du travail dans les sites miniers de Walungu	46
Chapitre IV. DISCUSSION DES RESULTATS	50
CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	53
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES	56

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1. Genre des exploitants miniers de Walungu	39
Tableau 2. Statut matrimonial des exploitants miniers de Walungu	39
Tableau 3. Age des exploitants miniers de Walungu	39
Tableau 4. Taille de ménage des exploitants miniers de Walungu	40
Tableau 5. Activité dans les carrières minières de Walungu	40
Tableau 6. Niveau d'éducation des exploitants miniers de Walungu	40

Tableau 7. Expérience dans les sites d'exploitations minières	41
Tableau 8. Violation des droits humains dans les sites d'exploitation aurifère de Walungu	42
Tableau 9. Auteur de la violation des droits humains dans les sites miniers	42
Tableau 10. Principaux droits violés dans les sites miniers	43
Tableau 11. Existence du code minier selon les hommes	43
Tableau 12. Existence du code minier selon les femmes	43
Tableau 13. Gestion de déchets dans les sites miniers	44
Tableau 14. Principaux déchets dans les sites miniers.....	44
Tableau 15. Dégâts dus à la violation du droit à l'environnement sain	46
Tableau 16. Capacitation sur la gestion de l'environnement sain	46
Tableau 17. Existence des contrats liés au Code de travail dans les sites miniers.....	46
Tableau 18. Membre de ménage qui travaille dans les sites d'exploitations minières.....	47
Tableau 19. Principaux recruteurs dans les sites d'exploitations minières.....	47
Tableau 20. Rémunération dans les sites d'exploitations minières	48

SIGLE ET ABREVIATIONS

BEST	: Bureau d'Etudes Scientifiques et Techniques
CAID	: Cellule d'Analyses des Indicateurs de Développement
CDESC	: Comité des droits économiques sociaux et culturels
CDH	: Centre des Droits de l'Homme et du Droit Humanitaire
CIRGL	: Conférence International sur la Région des Grands Lacs
CJPB	: Commission Justice et Paix Belgique francophone
CORDAID	: Catholic Organization for Relief and Development Aid
DIDR	: Division de l'Information, de la documentation et des recherches
FAO	: Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FARDC	: Forces armées de la république démocratique du Congo
FDLR	: Forces démocratique de libération du Rwanda
FIDH	: Fédération Internationale pour les Droits Humains
INEAC	: Institut National pour l'Etude Agronomique du Congo Belge
IPIS	: International Peace Information Service
ITIE	: Initiative sur la Transparence des Industries Extractives
NTIC	: Nouvelle Technologie de l'Information et de la Communication
OCDE	: Organisation de coopération et de développement économiques
OFPRA	: Office française de protection des réfugiés et apatrides
OIT	: Organisation Internationale du Travail
ONU	: Organisation des Nations Unies
OUA	: Organisation de l'Unité Africaine
pH	: Potentiellen Hydrogène

RDC : République Démocratique du Congo

SAEMAPE : Service d'assistance et d'encadrement de l'exploitation minière artisanale et des mines à petite échelle

SOMINKI : Société Minière du Kivu

UEA : Université Evangélique en Afrique

ZEA : Zone d'exploitation artisanale

RÉSUMÉ

L'un des défis majeurs à relever en situation d'exploitation des ressources minières, c'est la protection des droits humains et de l'environnement dans les sites miniers. Le secteur minier, que ça soit au niveau mondial, africain ou en RDC demeure un de plus importants secteurs de mobilisation des recettes non seulement pour équilibrer les budgets des gouvernements mais aussi pour maintenir certains ménages en survie. L'importance des ressources minières n'est donc plus à démontrer tant cette ressource est indispensable dans plusieurs domaines de la vie économique sur l'échiquier mondial et des gouvernements (aéronautiques, téléphonie...). Il demeure cependant un contraste en RDC, qui regorge des ressources minières de toutes sortes et dont les autres pays du monde ont besoin pour la stabilité de leur économie mais la RDC, est depuis de décennies dans un état de pauvreté extrême. Le Sud-Kivu, partie Est de la RDC, caractérisé par des guerres récurrentes ne peut permettre que l'exploitation des ressources minières se fasse dans le respect des droits humains et de l'environnement. Ainsi, les particularités des sites miniers du territoire de Walungu ont été appréciées correctement par une méthodologie axée sur le constat, des observations directes et indirectes, une confrontation des textes juridiques à la réalité sur le terrain. Afin d'évaluer le degré de protection des droits humains et de l'environnement, des enquêtes à base d'un questionnaire ont été menées et adressées à 180 personnes lesquelles ont été appuyées par des entrevues semi-dirigées et réalisées avec les intervenants dans l'exploitation minière dans notre milieu d'étude. Il s'agissait de tirer au hasard les exploitants miniers dans les deux sites concernés par notre étude dont 100 à Mukungwe et 80 à Nyamurhale et, étant donné que tous étaient dans les mêmes conditions, notre but étant de recueillir de renseignements pouvant nous permettre de tirer des conclusions au sujet de la protection des droits humains et de l'environnement dans les deux sites de notre étude. L'analyse des résultats a permis de comparer les réalités entre les différents sites d'exploitation minière dans notre milieu d'étude. C'est ainsi que les résultats de nos analyses montrent que la majorité des répondants ont démontré que les droits humains sont violés dans les sites d'exploitation minière de Walungu, ce qui contribue à une mauvaise gestion de l'environnement. Pendant que la loi N°18/001 du 9 mars 2018 modifiant et complétant celle de 2002 portant Code minier se veut innovante, la protection des droits humains et de l'environnement en situation d'exploitation minière à l'Est de la République Démocratique du Congo principalement dans le territoire de Walungu (sites Mukungwe et Nyamurhale) pose encore d'énormes problèmes. Depuis lors, il s'observe des violations des droits humains (droit au travail décent, droit à la santé, droit au

logement, droit à l'alimentation, droit à l'éducation) ainsi qu'une dégradation significative de l'environnement (éboulement, érosion des sols, mauvaise gestion des déchets, pertes en vies humaines, pollution des eaux et des sols).

Mots clés : Droits humains, Environnement, Walungu, exploitation minière, RDC

I. INTRODUCTION ET CONTEXTE

I.1. Contexte et description du milieu d'étude

Les ressources minières figurent parmi les principaux piliers du développement humain, technologique et industriel dans le monde entier (DIDR-OFPRA, 2014). Ces dernières jouent d'importants rôles sociaux et économiques contribuant ainsi au développement étant donné que la chaîne des valeurs des ressources minières contribue significativement au revenu des ménages de tous les acteurs intervenant (Global Witness, 2009). Néanmoins, l'exploitation des ressources constitue le secteur de l'emploi le plus important, car elle procure des revenus considérables à toute la chaîne des valeurs et contribue significativement au budget des pays riches en minerais comme la République Démocratique du Congo (RDC) où ce secteur apporte la plus grande part du budget national (Ailincal, 2013; Manzanza, 2012).

Parmi ces ressources, les métaux rares et précieux jouent un rôle important dans l'évolution technologique actuelle dans les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC), la téléphonie mobile, l'aéronautique, l'armement, etc. (Geenen, 2016b; Jugie, 2021), mais de nombreuses études montrent que l'exploitation des ressources minières font état de beaucoup de conséquences sur les droits humains et de l'environnement surtout dans les pays déchirés par les guerres civiles et où l'exploitation minière se fait dans l'illégalité des droits de l'homme et de l'environnement (Bashizi et al., 2013; Nkuba et al., 2018).

La RDC conditionne la stabilité et le développement de l'Afrique centrale et de la région de Grands Lacs africains en particulier, mais ce pays est reconnu par l'Organisation des Nations Unies (ONU) comme étant l'un des pays les plus instables dans le monde (Mazalto, 2010). Cette instabilité politique est l'un des facteurs causant du jour au lendemain des crises politiques dans les zones inaccessibles et non contrôlées par les forces militaires de la RD Congo (Jugie, 2021). Or les conflits liés à une gestion d'exploitation optimale des ressources naturelles créent des limites de coopération entre les multinationales et les communautés locales des Etats riches en ressources naturelles renouvelables et non renouvelables (Geenen & Mukotanyi, 2013; Singla, 2018).

Depuis plusieurs décennies, l'économie de la RDC est basée sur l'exploitation des ressources minières (Mazalto, 2010), mais l'exploitation de ces dernières a une réputation sanglante

« Minerais de guerre ou minerais de sang » et serait par conséquent la source prolongement des conflits continuels présents dans la région et des groupes armés y tirent des revenus pour éterniser l'insécurité surtout dans la partie Est de la RDC ravagée par des guerres sans précédent (Geenen & Custers, 2010). Cependant, Marcoux(2003) a démontré que ces exemples extrêmes de conflits et de violations des droits humains pouvant être suscités et entretenus par l'exploitation des ressources minières ne sont pas des épiphénomènes.

Dans la partie Est de la RDC, plusieurs auteurs rapportent que le secteur minier majoritairement artisanale cause d'énormes dégâts sur la vie humaine et l'environnement (BEST, 2020) bien que l'exploitation des ressources minières procure de l'emploi et des moyens d'existence à une population Congolaise variant entre 14 et 16%, soit 8 à 10 million des Congolais (Nkuba et al., 2018). Néanmoins, l'intérêt actuel que portent les défenseurs des droits de l'homme et de l'environnement serait d'une grande importance étant donné que l'exploitation des ressources minières figure parmi les principaux facteurs qui influencent significativement la violation des droits humains et de l'environnement en situation d'exploitation des ressources minières.

I.2. Problématique

L'exploitation des ressources minières tant artisanale, semi-industrielle qu'industrielle constitue l'un des déterminants de la dégradation de l'environnement et de la violation des droits humains surtout en situation des conflits politiques bien que ce secteur apparaît comme étant l'une des plus importantes sources des revenus pour ses acteurs bien que la traçabilité des ressources minières soit non connue dans les zones en conflits en RDC (Buraye et al., 2012).

L'article 299 bis du Code minier dispose que sont illicites l'exploitation et le commerce de produits miniers provenant d'un site ou une contravention des lois sur la protection des droits humains, des droits de l'enfant ou droits de la femme a fait l'objet d'un constat par procès-verbal d'une autorité compétente.

En RDC par exemple, l'expansion de l'exploitation des ressources minières précieuses n'épargne pas l'homme et son environnement à subir certaines conséquences parmi lesquelles le changement d'utilisation des terres et de la couverture végétale, la dégradation des ressources communautaires, la violation des droits humains, la perte en vies humaines, etc.

(Geenen, 2016a) ainsi que la pollution de l'environnement hydrique par des métaux lourds comme le mercure (Nkuba et al., 2019)

Dans la partie Est de la RDC, des minerais stratégiques comme l'or et le Colombo tantalite (Coltan¹) sont abondamment exploités, la plupart par l'exploitation artisanale sans aucun respect des normes sécuritaires et environnementales (Jugie, 2021; Mopiti et al., 2010; Yango, 2009). Par contre, cette partie du pays est l'une des zones instables caractérisées par des conflits armés faisant des milliers des pertes en vies humaines et l'exploitation des enfants dans des mines des ressources naturelles (Justice & Paix, 2019b; Kyamwami, 2013). Aussi, l'exploitation des ressources minières comporte des effets directs et indirects sur le développement des communautés vivant dans et autour des sites miniers, notamment en ce qui concerne l'éducation, l'emploi, la santé, la dégradation de l'environnement, les destructions des terres agricoles, l'insécurité, les flux migratoires, etc. (CORDAID, 2015).

L'exploitation des ressources naturelles non renouvelables comme les minerais a acquis une dimension plus violente comme la violation des droits de la personne humaine et de l'environnement. En RDC et plus particulièrement dans les zones de conflit comme l'Est du pays, l'abondance des ressources naturelles est connue comme étant l'un des principaux déterminants ayant contribué à la violation des droits de l'homme depuis les conflits armés qu'avait connus le pays dès l'entrée des troupes rebelles en 1996 (Kabaka, 2015) et qui sont connus comme les principales causes de tueries et des violations des droits humains partout dans les zones d'exploitations des ressources minières.

Dans la Province du Sud-Kivu, l'exploitation des ressources minières comme l'Or, le Wolframite et le Coltan est considérée comme le principal moteur du développement socio-économique de cette partie de la RDC (Bashizi et al., 2013; Byemba, 2012), mais l'exploitation de ces ressources dans l'illégalité, le non-respect des droits humains et le non-respect des normes environnementales reste à là une des débats des défenseurs de l'environnement et des droits humains qui montrent que cette activité est considérée comme la principale source des conflits inter communautaires (Geenen & Claessens, 2012; Geenen, 2014; Geenen & Mukotanyi, 2013) causant ainsi des flux migratoires et le recours à la force militaire pour calmer les tensions inter communautaires.

¹Le mot coltan est utilisé pour désigner l'association de deux minéraux : la colombite et la tantalite dont on extrait réciproquement le colombium et le tantale. C'est ce dernier élément chimique qui est fortement recherché pour sa bonne conduction en chaleur et en électricité.

L'exploitation de l'or dans le territoire de Walungu est faite à Mukungwe(Geenen & Claessens, 2012) et à Nyamurhale(Justice & Paix, 2019a), mais les cas de violations des droits humains et de l'environnement sont signalés régulièrement dans le site de Mukungwe qui constitue la Zone d'Exploitation Artisanale (ZEA) de cette partie de la Province du Sud-Kivu.

Chaque jour, des problèmes environnementaux (éboulement, érosion, pollution des eaux par le Mercure, etc.) et sanitaires (asphyxie, diarrhée, etc.) sont observés dans les ZEA (Kahombo, 2019; Kibatshi-Kamba, 2016; Thune, 2020), mais très peu d'études se focalisent sur les impacts de l'exploitation des ressources minières, les droits humains et de l'environnement dans les communautés frappées par des conflits armés, le chômage et la pauvreté. Il est donc important d'étudier la protection des droits humains et de l'environnement en situation d'exploitation minière dans le Territoire de Walungu en RDC.

I.3. Justification

Le problème de la violation des droits humains et de l'environnement est devenu actuellement l'un des défis sans précédents auxquels les exploitants miniers et les populations des zones minières font face en situation d'insécurité politique. L'exploitation des ressources minières dans le strict respect de l'environnement serait l'une des principales voies de la gestion rationnelle non seulement de l'environnement, mais également du respect des droits humains pour son développement socio-économique. Par ailleurs, la pauvreté, les conflits armés et la demande grandissante des ressources minières pour le développement industriel figurent parmi les principales causes de la violation des droits humains dans la plupart des sites miniers situés dans les zones ravagées par des conflits politico-militaires. Cependant, comprendre l'influence des droits humains sur la conservation de l'environnement en situation d'exploitation des ressources minières dans des zones non contrôlées contribuerait significativement à mettre en place des stratégies environnementales en rapport avec des textes juridiques pour préserver l'environnement tout en exploitant les minerais dans le strict respect des droits de l'homme.

I.4. Question de recherche

- (i) Quelles peuvent être les conséquences de l'exploitation minière sur les droits humains et de l'environnement ?
- (ii) Quelle est la place que le droit occupe dans le processus d'exploitation minière ?

I.5. Hypothèses

- (i) Au regard du contexte dans lequel s'exerce l'activité d'exploitation des ressources minières, les conséquences en termes de violation des droits humains et de l'environnement sont évidentes et de diverses natures
- (ii) L'Etat ne fournit pas tout l'effort nécessaire pour l'application du droit en situation d'exploitation minière

I.6. Objectif général

L'objectif général de cette étude est de vouloir contribuer à la connaissance du niveau des instruments juridiques sur la protection de la personne humaine et de l'environnement dans les sites d'exploitations minières

I.7. Objectifs spécifiques

Plus spécifiquement, il s'agit de :

- (i) déterminer l'impact de l'exploitation des ressources naturelles sur la protection des droits humains et de l'environnement dans les sites d'exploitation aurifère du milieu d'étude ;
- (ii) recueillir les perceptions des acteurs intervenant dans et autour des sites miniers de Mukungwe et Nyamurhale sur le respect des droits humains et de l'environnement lors de l'exploitation des ressources minières ;
- (iii) comprendre la place que les différents acteurs intervenant dans l'exploitation minière accordent aux droits de l'homme et l'environnement.

I.8. Subdivision du travail

Outre l'introduction et la conclusion, le présent travail comporte trois chapitres :

Chapitre I. Revue de la littérature : la revue de la littérature de ce travail est basée sur la discussion des résultats d'études précédentes. La revue de la littérature parle des droits de l'homme et de l'environnement sur la gestion des ressources naturelles renouvelables et non renouvelables

Chapitre II. Approche méthodologique : la description détaillée de la méthodologie est présentée dans cette partie du travail.

Chapitre III. Présentation des résultats et leur discussion constituant le IVe chapitre : les résultats par objectif spécifique et leur discussion sont présentés dans cette partie.

I.9. Milieu d'étude

I.9.1. Situation Géographique

L'étude a été menée à Mukungwe (latitude Sud : -2,81156, longitude Est : 28,64738 et altitude : 1688 m) et à Nyamurhale (latitude Sud : -2,74373, longitude Est : 28,63235 et altitude : 1730m) dans la chefferie de Ngweshe en territoire de Walungu. Le site minier de Mukungwe est situé dans le groupement de Mushinga, chefferie de Ngweshe en territoire de Walungu. Mukungwe se trouve à 70 km au Sud-Ouest de la ville de Bukavu et son périmètre se trouve entre 3 chefferies qui sont celles de Luhwinja, Burhinyi et Ngweshe à cheval entre les territoires de Mwenga et Walungu à plus ou moins 60 km de la ville de Bukavu, chef-lieu de la province du Sud Kivu en RDC. C'est une zone de haute altitude dont le sommet de montagne le plus élevé se situe entre les monts Mufwa et Chondo entre 2800m et 3000m d'altitude. Communément connu sous le pseudonyme « Maroc » ce périmètre minier se situe à 28,64490° Longitude Est et 2,81695° Latitude Sud (Kalakuko, 2013).

Le site de Nyamurhale, par contre, est une mine artisanale aurifère située au sein du territoire de Walungu dans la Province du Sud-Kivu. La mine est exploitée depuis au moins dix-sept ans par des groupes d'exploitants miniers artisanaux informels. Jusqu'en 2012, la région était principalement occupée par des groupes armés, notamment les FDLR, jusqu'à ce que les FARDC les délogent. A plusieurs reprises les groupes armés ont repris à leur compte le contrôle de ce site avec des activités d'extorsion et de travaux forcés pratiqués sur les exploitants miniers artisanaux de Nyamurhale. Le site minier artisanal s'étend, dans sa partie la plus active, sur le flanc d'une colline qui surplombe le village. Ce site est réputé appartenir au chef de chefferie de Ngweshe.

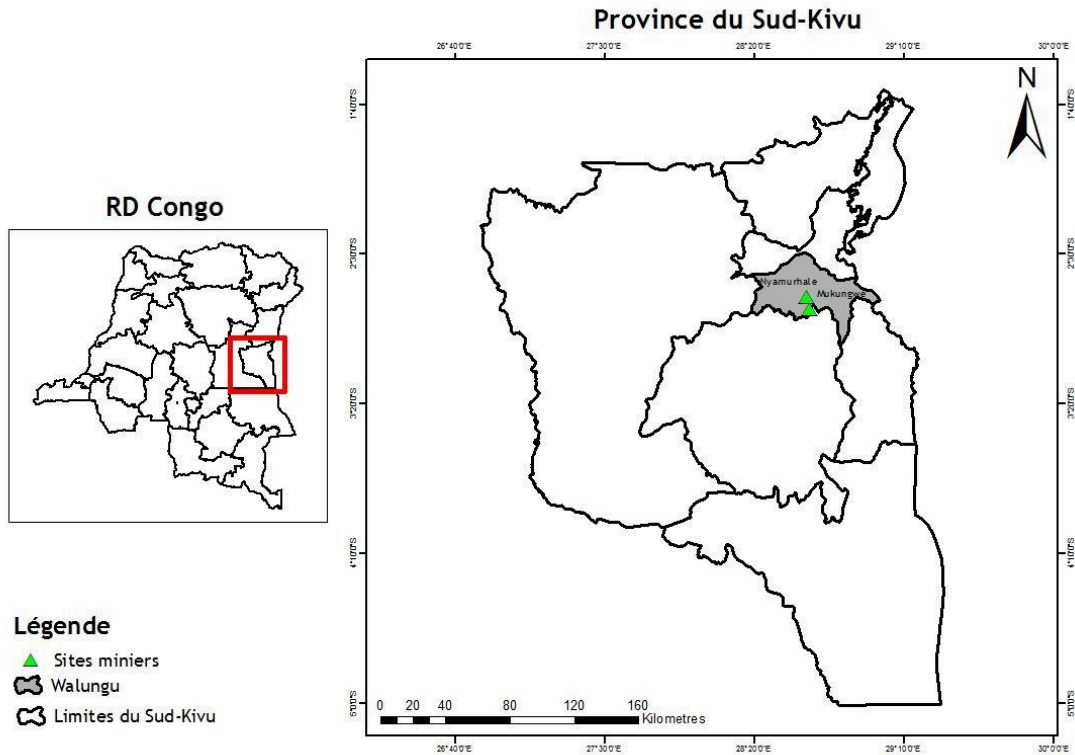


Figure 1. Cartographie du milieu d'étude

I.9.2. Climat et végétation

En général, le climat de Ngweshe est humide, caractérisé par l'alternance de deux saisons : une saison pluvieuse et une saison sèche allant de septembre à juin et de juin à septembre respectivement. La saison pluvieuse connaît deux campagnes agricoles : celles allant de septembre à janvier et de février à juin respectivement pour les campagnes agricoles A et B. La saison sèche connaît une température élevée et une rareté de pluies, c'est en ce moment qu'on cultive dans les marécages (saison culturelle C). La température moyenne annuelle de Walungu est comprise entre 19°C et 23°C avec une pluviométrie variant entre 1200 mm et 1800 mm par an (CAID, 2019).

I.9.3. Sol, géologie et géomorphologie

Le territoire de Walungu a une grande complexité des variétés des sols, mais de façon générale on y rencontre des sols argilo-sablonneux du type latérite rouge, les sols noirs meubles, les sols caillouteux et les sols alluvionnaires dans les marais. En général, le sol de Ngweshe est argileux et de plus en plus pauvre à cause des érosions et de la surpopulation

(Ansoms et al, 2010) ; C'est ainsi qu'il y a beaucoup de conflits de terre dans ce territoire et l'élevage diminue sensiblement par manque de pâturages.

Son relief, très accidenté, est composé de hautes chaînes de montagnes et de collines entrecoupées de pénéplaines marécageuses. Les vallées à basse altitude longent la rivière Ruzizi en groupement de Kamanyola et la rivière Ulindi dans le groupement de Mulamba en chefferie de Ngweshe (Ansoms et al, 2009-2010). Le sous-sol du territoire de Walungu regorge d'importants gisements d'or, de cassitérite, de coltan et du wolframite. A ce titre, on retrouve des anciennes mines exploitées par la société SOMINKI qui était basée à Luntukulu dans le groupement de Mulamba(CAÏD, 2019).

La géologie de Walungu est généralement caractérisée par des sols dérivant de formation de schistes et de micaschistes, des granites ou encore de matériaux volcaniques récents (basaltes). Les principaux sols de Walungu qui en découlent selon la classification de l'Institut National pour l'Etude Agronomique du Congo Belge (INEAC) sont des Ferrisols, caractérisés par la présence de l'horizon B.

Les Ferrisols forment en partie la séquence des sols tropicaux qui plus tard avec l'évolution ont formé les sols rouges comme ceux de Walungu. Selon Sys (1972), les ferrisols ont finalement évolué en Ferralsols. Sys (1972) montre également que les ferralsols correspondent aux Nitisols et Acrisols selon la classification des sols de la FAO. Vandamme (2008) montre que les ferrisols de Walungu sont divisés en deux entités selon les matériaux parentaux : premièrement, le ferrisol issu des roches basaltiques avec une grande importance sur la production agricole (susceptible de dégradation due à l'érosion) ; deuxièmement, le ferrisol issu des roches sédimentaires et métamorphiques avec une faible fertilité (moyennement important pour la production agricole). Selon Vandamme, le ferrisol issu des roches basaltiques a un pH acide variant entre 4,5 et 5 alors que l'autre ferrisol issu des roches sédimentaires forme un sol trop acide avec de pH variant entre 4 et 4,5.

I.9.4. Hydrologie

Le Territoire de Walungu est arrosé essentiellement par des rivières dont les plus importantes sont Luvindi, Ulindi et Kadubo. La plupart de ces dernières se jettent dans la rivière Ruzizi. Il existe d'autres petites rivières : Nsesha, Mugaba, Luzinzi, Mayi-Mingi et Gombo ...

Le territoire de Walungu comporte en son sein un petit lac nommé Mudekera au-dessus des hautes montagnes dans la chefferie de Kaziba. Son emplacement lui confère un statut de site touristique.

La situation écologique n'est guère reluisante dans le territoire de Walungu du fait de la dégradation très prononcée de l'environnement à cause notamment de l'érosion, du déboisement des sites protégés et des bassins versants et de la régression des forêts suite à la pression démographique. Cela continue à réduire fortement la surface exploitable dont disposent les ménages. L'érosion est considérée ici comme le premier phénomène responsable de la baisse de la productivité des sols qui frappe plus de 50 % des ménages dans le territoire (Célestin et al., 2012).

I.9.5. Socio-démographie et ethnicité

La chefferie de Ngweshe compte une population totale d'environ 672 436 habitants (selon les dernières statistiques renseignées dans le rapport annuel 2018 du Territoire de Walungu), pour une superficie de 1605 km², répartie en 16 groupements et 493 localités. Il faut noter néanmoins que la localité ne constitue plus une entité territoriale dans les lois en vigueur sur l'organisation territoriale et administrative de la RDC. L'agriculture constitue la principale activité économique du milieu suivie par l'élevage de gros et petits bétails (CAID, 2019). L'agriculture est généralement, et en grande partie pratiquée par les femmes et les filles dans des champs autour des cases ou à quelques mètres de ces dernières (Projet Dimitra, 2008). Les hommes du Bushi s'occupent d'autres activités économiques parmi lesquelles l'élevage, la fabrication du charbon de bois et du commerce pour la survie de leurs ménages.

I.9.6. Situation économique

Le territoire de Walungu est un milieu à vocation agropastorale dont l'agriculture et l'élevage sont considérés comme les principales sources de revenus pour les ménages. Depuis plusieurs décennies, la société Pharmakina possède de grandes exploitations de quinquina pour la fabrication de la Quinine dans son usine à Bukavu. Outre la Pharmakina pour la culture de la Quinquina, d'autres sociétés privées comme IRABATA (à Walungu) et la Société Olive développent leurs activités (CAID, 2019). Sur le plan socio-économique, il est important de souligner que le secteur extractif engendre parfois des expulsions forcées de populations, la réduction des terres arables, la contamination des sols, la déforestation, etc., compromettant

ainsi le droit à l'alimentation² qui est aujourd'hui considéré comme étant « inextricablement lié à la dignité des êtres humains et, est par conséquent essentiel à la jouissance et à la réalisation des autres droits tels que les droits à la santé, à l'éducation, au travail et à la participation politique (Manirakiza, 2016).

² Bien que le droit à l'alimentation ne soit pas un droit garanti par la Charte africaine en tant que tel, la jurisprudence de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples consacre ce droit à travers une interprétation combinée des dispositions des articles 4, 16 et 18 de la Charte africaine qui prévoient respectivement le droit à la vie, le droit à la santé et le droit au développement économique et social. Voir l'affaire Serac, paragr. 64-65.

Chapitre I. REVUE DE LA LITTÉRATURE

1.1.Introduction

Beaucoup d'études ont été menées sur l'exploitation des ressources naturelles renouvelables et non renouvelables en Afrique et partout dans le monde. Par contre, le droit à un environnement sain et épanouissant est l'un des droits privilégiés de l'homme, mais plusieurs facteurs contraignent l'homme à vivre dans cet environnement. Le droit à un environnement est, par conséquent, l'un des droits les plus bafoués (Anani, 2016). Dejeant-Pons & Pallemarts (2002) montrent que le lien entre droits de l'homme et problèmes environnementaux apparaît ainsi avec force. Par ailleurs, le droit de l'homme à un environnement sain et riche de sa diversité biologique et paysagère se hisse progressivement dans la hiérarchie des droits reconnus et consacrés, tant par des instruments internationaux que par des constitutions nationales ou par la jurisprudence.

1.2.L'exploitation des ressources minières stratégiques en RDC

La RDC est l'un des pays du monde à avoir d'importantes réserves des minerais stratégiques (Or, diamant, Cuivre, Cobalt, Étain, Coltan³, etc.) qui participent significativement au développement industriel dans le monde entier. L'exploitation de ces minerais est considérée comme l'un des secteurs économiques qui contribue à la grande part du budget de ce pays (Yango, 2009). Néanmoins, l'organisation de l'Etat est bouleversée par des conflits affectant le fonctionnement du pays de pouvoir mettre à profit cet avantage pour son propre développement et pour le bien-être de sa population qui ne bénéficie pas des retombées économiques qu'elle serait en droit d'attendre (Jugie, 2021).

Les minerais de la RDC sont une véritable source de richesse et de croissance économique. De nombreux acteurs tentent ainsi de s'accaparer ce potentiel minier afin de bénéficier de la rente minière, favorisant ainsi le développement de tensions et de conflits autour du contrôle des ressources (Jugie, 2021; Kabaka, 2015). Les pays déjà politiquement affaiblis par des guerres et des conflits depuis le début des années 1990 sont donc les plus exposés au pillage de leurs ressources par les multinationales et les groupes armés, comme c'est le cas de la RDC

³Le mot coltan est utilisé pour désigner l'association de deux minéraux : la colombite et la tantalite dont on extrait réciproquement le columbium et le tantale. C'est ce dernier élément chimique qui est fortement recherché pour sa bonne conduction en chaleur et en électricité.

d'où l'appellation des « minerais de guerres ou de sang » (Geenen & Custers, 2010; Marcoux, 2003). Outre la RDC, l'exploitation des ressources naturelles pose de sérieux problèmes dans la mesure où les forces de l'ordre nationales ne contrôlent pas tous les sites. Par conséquent, ces exploitations se font dans l'illégalité et créent des tensions sécuritaires, politiques et sociales entraînant l'augmentation du taux de corruption entre les dirigeants et les multinationales au détriment des communautés locales qui se voient en pleine crise économique, sociale, environnementale, etc. (Geenen & Mukotanyi, 2013).

Le commerce illicite des minerais qui a lieu dans la région de Grands Lacs proviennent du Nord et du Sud-Kivu avec une forte participation donc à la prolongation et à la complexification des tensions et des conflits armés avec des dégâts considérables dus à la violation des droits humains et de l'environnement (BEST, 2020; Buraye et al. , 2012). Par ailleurs, l'or figure parmi les principaux minerais concernés par ce commerce illicite, étant donné que l'exploitation aurifère artisanale et à petite échelle et c'est un secteur presque complètement informel et difficilement contrôlable par les dirigeants bien que le Service d'Assistance et d'Encadrement de l'Exploitation Minière Artisanale et à petite échelle (SAEMAPE) soit opérationnel dans toutes les zones d'exploitations minières (IPIS, 2020). Le commerce informel des minerais comme l'or et le coltan est à l'origine du trafic transfrontalier qui a lieu dans la région de Grands Lacs et qui permet aux pays comme l'Ouganda et le Rwanda de s'enrichir aux dépens de la RDC pour qui le secteur génère peu de recettes faute de la traçabilité (Buraye et al., 2012; Jugie, 2021). Par contre, ces pays exportent l'or de la RDC de manière « légale » vers les centres d'affinage situés dans certains pays de l'Union Européenne, la Chine ou les Émirats Arabes Unis qui possèdent des infrastructures nécessaires (Jugie, 2021) pour transformer les matières premières en produits finis.

1.3.Légalité et institutionnalisation du secteur minier en RDC

La RDC comme tous les autres pays possèdent un Code minier⁴ qui distingue l'exploitation minière industrielle, semi-industrielle et artisanale et consacre une partie aux déchets miniers (Bamemen, 2013; FIDH, 2007; IPIS, 2020). Par ailleurs, il revient au gouvernement d'appliquer le Code minier par le biais du ministère des Mines, mais le ministère de

⁴Le Code minier représente le document officiel régissant les normes et réglementations à respecter dans le secteur minier et octroyant le permis de recherche, le permis d'exploitation, le permis d'exploitation des rejets et le permis d'exploitation de petites mines

l'Environnement, le ministère des Finances ainsi que les gouvernements provinciaux et les services publics ont également compétence dans le domaine afin de permettre l'exploitation rationnelle des minerais dans les respects des règlements institutionnels (Jugie, 2021).

Le Code minier régissant les droits miniers en RDC aujourd'hui a été promulgué en 2018 et vient modifier et compléter l'ancien Code minier entré en vigueur le 11 juillet 2002⁵(Kahombo, 2019). Celui de 2002 a été élaboré sous l'égide de la Banque mondiale pendant la Deuxième guerre du Congo et avait pour but d'attirer les investisseurs internationaux afin d'augmenter la productivité du secteur minier et de libéraliser ce secteur. La modification du code minier de la RDC a été faite dans le but d'augmenter les recettes fiscales du gouvernement Congolais dont la grande part du budget dépend essentiellement des recettes minières. Le code minier de 2018 a été mis en place sous la présidence de Mr Joseph KABILA et dont le but a été de profiter des recettes de la vente du cuivre et du cobalt étant donné qu'il y avait une flambée des prix de ces minerais sur les marchés internationaux, appuyer également le contrôle de la gestion rationnelle de l'environnement minier par des services éligibles comme les services de l'environnement et le SAEMAPE en vue d'évaluer chaque fois les impacts environnementaux de l'exploitation des ressources minières.

Cette observation montre que le code minier n'est pas respecté, aussi bien par le gouvernement que par les sociétés minières, notamment parce que les agents de l'État présents sur les mines profitent également de la situation pour leur enrichissement personnel (Justice & Paix, 2019b, 2019 a; Makal & Kantenga, 2018). L'article 77 de la loi de 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement dispose qu'est punie d'une servitude pénale de six mois à trois ans et d'une amende de deux millions cinq cent mille à vingt-cinq millions de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement toute personne qui pollue, dégrade le sol ou sous-sol en violation des dispositions de la loi et de ses mesures d'exécution. Fort malheureusement, l'environnement se voit dégradé du jour au jour par des multinationales comme c'est le cas au Sud-Kivu par la Fondation BANRO (Bashizi et al., 2013; Nkuba et al., 2018; Nkuba et al., 2019).

⁵ Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, article 1

1.4. La constitution congolaise, la gestion et l'exploitation des ressources naturelles

La République Démocratique du Congo est régie par la Constitution du 18 février 2006, telle que révisée le 20 janvier 2011. Plusieurs dispositions réfèrent à la protection de l'environnement tels que les articles 53, 54, 55...

L'article 123 alinéa 15 dispose : « Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, la loi détermine les principes fondamentaux concernant la protection de l'environnement et le tourisme » (Constitution RD Congo, 2006).

Et c'est ainsi qu'en vertu de cette disposition, il a été promulgué le 9 juillet 2011 la loi n°009 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement destinée à :

- Définir les grandes orientations en matière de la protection de l'environnement ;
- Orienter la gestion de l'immense potentiel dont dispose la République en ressources naturelles, dans la perspective du développement durable au profit de sa population ;
- Prévenir les risques et lutter contre toutes les formes de pollutions et nuisances etc.

Et l'article 5 de la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature dispose que l'Etat garantit à chaque congolais l'accès à l'information et le droit à une éducation environnementale en vue d'encourager la prise de conscience nationale sur l'importance de la conservation de diversité biologique.

Bien avant, la loi N° 007/2002 du 11 juillet 2002 tel que modifiée et complétée le 9 mars 2018 par la loi N°18/001 portant Code Minier qui apporte plusieurs innovations dont celles liées à la protection de l'environnement (Journal Officiel n° Spécial, 59ème année, du 28 mars 2018) avait été mise en application pour espérer une gestion rationnelle de secteur minier.

Selon cette loi, Kalambayi(2006) estime que « l'environnement congolais fait partie du patrimoine commun de la nation sur lequel l'Etat exerce sa souveraineté permanente. Sa gestion et sa protection sont d'intérêt général. Il ressort, aux termes de l'article 3 de la loi n°11-009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, que l'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée ont le devoir de protéger l'environnement et de participer à l'amélioration de sa qualité ; alors que l'article 53 de la constitution stipule que toute personne a droit à un environnement sain et propice à son épanouissement intégral, , elle a le devoir de le défendre et que l'Etat veille à la protection de l'environnement et à la santé des populations, l'article 46 de la loi de 2011 renchérit en

disposant : « Toute personne a droit à un environnement sain et propice à son épanouissement intégral et a le devoir de le défendre par toutes voies de droit en action individuelle ou collective ». Les différents instruments nationaux concernant le respect des droits de la personne humaine et de l'environnement ne font aucune exception lorsqu'il s'agit de l'exploitation des ressources naturelles non renouvelables dans les sites miniers qu'ils soient du territoire de Walungu ou d'ailleurs. Que disent les traités et accords internationaux ?

1.5. Les traités et accords internationaux

Selon le Dictionnaire Vocabulaire juridique, les traités et accords « sont des textes de volonté conclus entre Etats et autres sujets de la Communauté internationale en vue de produire des effets de droit dans leurs relations mutuelles » (Cabrillac et al., 2012).

En effet, depuis la conférence de Stockholm de 1972, les différents traités et accords signés dans le domaine de la protection de l'environnement, interpellent tout gouvernement à prendre toutes les précautions en vue du respect de l'environnement. A titre d'exemple, on a constaté chaque année, surtout dans les régions industrielles, de millions d'hectares enlevés à l'agriculture et utilisés comme emplacements industriels, routes, parkings, déboisement, barrages, monoculture, utilisation incontrôlable des pesticides et défoliants, exploitation minière à ciel ouvert et d'autres exploitations imprudentes ont contribué à créer un déséquilibre écologique dont les effets catastrophiques se sont manifestés dans certaines régions et qui à long terme, peuvent gravement compromettre la productivité dans les vastes régions du monde.

Pour prévenir de telles situations, les Etats ont recours aux conventions et accords internationaux. Parmi ces conventions, il y en a qui imposent des obligations contraignantes, d'autres ne lient pas les parties mais précisent l'évolution probable des obligations liant formellement les parties de manière non officielle des normes acceptables de comportement et en codifiant, ou peut-être reflétant des règles de droit coutumier (<https://www.universalis.fr/encyclopedie/accords-et-traités-internationaux/> consulté le 31 juillet 2021).

Dans le cadre de l'environnement voici quelques conventions et accords internationaux ratifiés par la République Démocratique du Congo :

- Convention relative à la conservation de la faune et de la flore à l'état sauvage.
Londres, 08 novembre 1933

Son objectif est de préserver la faune et la flore naturelle dans certaines parties du monde, en particulier en Afrique en créant des parcs nationaux et des réserves nationales et en réglementant la chasse et la capture de certaines espèces.

Son dépositaire⁶ c'est le Royaume Uni de Grande-Bretagne

- Convention internationale pour la protection des végétaux- Rome 06 décembre 1951

Objectif : maintenir et intensifier la coopération internationale pour lutter contre les parasites et les maladies des plantes et des produits végétaux et pour empêcher leur introduction et leur propagation au-delà des frontières nationales. Convention à laquelle la RD Congo a adhéré le 25 août 2003.

Son Dépositaire : FAO (www.fao.org/fileadmin/user-upload/legal/docs/004s consulté le 31 juillet 2021)

- Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles- Alger, 15 décembre 1968

Objectif : encourager une action à entreprendre à titre individuel et en commun pour la conservation, l'utilisation et la mise en valeur des ressources en sol, eau, en flore et en faune pour le bien être présent et futur de l'humanité du point de vue économique, nutritif, scientifique, éducatif, culturel et esthétique.

Dépositaire : OUA (www.fao.org/fileadmin/user-upload/legal/docs/004s consulté le 31 juillet 2021)

Et c'est seulement en 2014 que l'Assemblée Nationale et le Sénat congolais vont adopter la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature et qui sera promulguée la même année par le Président de la République.

Par rapport à l'ordonnance-loi n°69-041 du 22 août 1969 relative à la conservation de la nature, la loi de 2014 apporte plusieurs innovations, notamment :

⁶ L'article 77 de la Convention de Vienne dispose que la désignation du dépositaire d'un traité peut être effectuée par les Etats et les organisations ou, selon le cas, par les organisations ayant participé à la négociation soit dans le traité lui-même soit de toute autre manière. Le dépositaire peut-être un ou plusieurs Etats, une organisation internationale, ou le principal fonctionnaire administratif d'une telle organisation.

Les fonctions du dépositaire d'un traité ont un caractère international et le dépositaire est tenu d'agir impartialement dans l'accomplissement de ses fonctions. En particulier, le fait qu'un traité n'est pas entré en vigueur entre certaines des parties ou qu'une divergence est apparue entre un Etat ou une organisation internationale et un dépositaire en ce qui concerne l'exercice des fonctions de ce dernier ne doit pas influencer sur cette obligation

1. La définition des mesures générales de conservation de la diversité biologique et de l'utilisation de ses éléments constitutifs ;
 2. L'obligation faite aux pouvoirs publics de définir les mécanismes de sensibilisation, d'information et de participation du public au processus d'élaboration et de mise en œuvre de la politique nationale de conservation de la diversité biologique ;
 3. L'obligation des études d'impact environnemental et social préalable à tout projet de création des aires protégées et la nécessité de l'implication des communautés locales dans ce processus ;
 4. L'obligation faite au Gouvernement d'assurer le financement de la stratégie nationale et plan d'action de la diversité biologique, de la stratégie nationale de conservation dans les aires protégées, de la recherche scientifique et de plans de gestion des aires protégées à travers, notamment les ressources provenant du fonds fiduciaire créé à cet effet ;
 5. La définition des conditions d'accès aux ressources biologiques et génétiques, la valorisation des savoirs traditionnels associés à ces ressources, ainsi que le partage juste et équitable des avantages découlant de leur exploitation ;
 6. L'implication de la province et de l'entité territoriale décentralisée dans la conservation de la diversité biologique ;
 7. La consultation préalable des populations riveraines avant tout projet de création d'une aire protégée en vue de recueillir des informations sur la nature et l'étendue des droits que ces dernières pourraient détenir sur le site ou espace concerné ainsi que les modalités d'indemnisation ou de compensation équitable en cas d'éventuelles expropriations ou déplacements des populations ;
 8. Le renforcement du régime répressif en vue d'assurer la protection des espèces, écosystèmes et habitats naturels
 (<http://www.leganet.cd/legislation/droit%20administratif/environnement/loi14003.11.02.2014.htm>)
- Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine du 12 février 1971 ou RAMSAR (Idem). Cette convention est entrée en vigueur en République Démocratique du Congo le 18 octobre 1998. En janvier 2020, le pays compte 14 sites Ramsar, couvrant une superficie de 138, 65 km²(<https://fr.m.wikipedia.org>, Liste des sites Ramsar en RD Congo).

- Convention sur le commerce international des espèces de faune et de la flore sauvages menacées d'extinction- Washington, 03 mars 1973

Objectif : protéger certaines espèces en voie d'extinction de la surexploitation par un système de permis d'importation et d'exploitation.

Dépositaire : Suisse

- Convention de Nations-Unies sur le droit de la mer- Montego Bay, 10 décembre 1982

Objectif : Créer un ordre juridique complet et nouveau pour les mers et les océans et du point de vue du milieu, établir des règles concrètes concernant les normes environnementales ainsi que des dispositions d'applications concernant la population du milieu marin.

C'est ainsi que la loi N°09/002 du 07 mai 2009 portant délimitation des espaces maritimes de la République démocratique du Congo avait abrogé la loi N°74-009 du 10 juillet 1974 portant délimitation de la mer territoriale de la République du Zaïre.

Dépositaire : Secrétaire général des Nations-Unies (<https://www.universalis.fr/encyclopedie/accords-et-traites-internationaux/> consulté le 31 juillet 2021).

- Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux et le contrôle de leurs mouvements transfrontaliers en Afrique- Bamako, 30 novembre 1991.

Objectif : définir les responsabilités en la matière pour réglementer strictement les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux en Afrique et vers l'Afrique.

Dépositaire : Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine (<https://www.universalis.fr/encyclopedie/accords-et-traites-internationaux/> consulté le 31 juillet 2021).

- Convention sur les changements climatiques, New-York, 9 mai 1992

L'objectif de la convention est de stabiliser les concentrations de gaz à effets de serre (GES) dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute « perturbation anthropique dangereuse du système climatique » (article 2). L'engagement des États porte sur une liste de mesures (inventaires nationaux, programmes pour atténuer les changements, application et diffusion de technologies adéquates, préparatifs pour parer aux conséquences...).

- Convention sur la diversité biologique- Rio de Janeiro, 5 juin 1992

Objectif : Conserver la diversité biologique, promouvoir l'utilisation durable de ses éléments, promouvoir un partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques (<https://www.universalis.fr/encyclopedieaccords-et-traites-internationaux/> consulté le 31 juillet 2021).

- Convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification en particulier en Afrique- Paris, 17 juin 1994
- Convention africaine sur les ressources naturelles, l'environnement et le développement- Maputo, 11 juillet 2003(<https://www.universalis.fr/encyclopedieaccords-et-traites-internationaux/> consulté le 31 juillet 2021).
- Convention sur la gestion durable du Lac Tanganyika- Dar-es-Salam, juin 2003

Objectif : assurer la protection et la conservation de la biodiversité et l'utilisation durable des ressources naturelles du Lac Tanganyika et son environnement sur base d'une gestion intégrée et la coopération entre les Etats contractants.

Dépositaire : Union Africaine et Secrétaire général des Nations-Unies

- Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement durable du 14 juin

Le dernier sommet, dit aussi « RIO+20 » s'est tenu pour la seconde fois à Rio de Janeiro en juin 2012. Tous ces sommets visent à démontrer la capacité collective à gérer les problèmes planétaires et affirment la nécessité du respect des contraintes écologiques. Plusieurs institutions sont à l'origine des conventions importantes pour la protection du village planétaire. Au regard de ces traités et accords internationaux, il y a une volonté de renforcer les travaux sur la gouvernance internationale en matière d'environnement.

Ces travaux déboucheront sur une architecture juridique ad hoc. Lors d'une formation autour des instruments juridiques internationaux, régionaux et nationaux sur l'exploitation des ressources naturelles, le professeur Ngoto Ngoie s'est appesanti sur les aspects juridiques de la lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles (Ngoto, 2019). Il a révélé, en outre, que six outils de lutte ont été édictés pour cette cause. Il s'agit « du mécanisme régional de certification des chaînes d'approvisionnement ; de l'harmonisation des législations nationales ; de la présence d'une base des données régionales sur le flux des minerais ; de la formalisation du secteur artisanal ; de l'Initiative sur la Transparence des Industries

Extractives (ITIE) et d'un mécanisme d'alerte rapide » (Deskeco, 2019). Nous pensons ainsi que le respect et la mise en application effective des conventions, accords et traités ratifiés en matière de l'environnement par la RDC apporteraient des solutions incontestées et incontestables quant au respect des droits humains et de l'environnement lors de l'exploitation des ressources minières dans les sites du territoire de Walungu.

1.6. Les droits humains et l'exploitation de l'environnement (ressources naturelles)

L'avenir de l'homme sur la terre repose sur la qualité de l'environnement. Selon Cherif, (2018), le droit de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles n'a toujours pas été affirmé comme une règle de droit international positif applicable aux exploitants des ressources naturelles qui sont soit des autochtones ou des non autochtones. Par ailleurs, Kambale(2014) démontre que l'exploitation illicite des ressources naturelles est liée au non-respect du droit de la personne humaine dans les zones en conflits armés comme c'est la cas de l'Est de la République Démocratique du Congo.

L'exploitation des ressources naturelles renouvelables et non renouvelables est considérée à la fois comme un élément essentiel du droit de la personne humaine et du développement économique, mais son ampleur sur le développement économique ainsi que leur gestion rationnelle varie d'une région à l'autre et d'un pays à l'autre (Bansard et Schröder, 2021). Ezirigwe (2017) a démontré par ailleurs que le droit de la personne humaine liée simultanément aux ressources naturelles pour le développement figure parmi les principaux défis étant donné que son application varie de l'échelle communautaire à l'échelle internationale comme il renferme plusieurs volets de droits de l'homme.

Plusieurs auteurs parmi lesquels Emejuru (2017) ont démontré que l'homme dépend de l'environnement (gestion des ressources naturelles renouvelables et non renouvelables) pour survivre et cela montre le rôle que les droits humains jouent sur la préservation de l'environnement pour sa gestion rationnelle conformément à la déclaration de Stockholm sur l'environnement. Au Burkina Faso par exemple, Bouda (2008) montre que l'article 29 de leur constitution stipule : «Le droit à un environnement sain est reconnu ; la protection, la défense et la promotion de l'environnement sont un devoir pour tous ». Ce dernier montre également que, le rôle des textes juridiques sur la régulation de l'exploitation des ressources naturelles renouvelables et non renouvelables tout en signalant l'importance socio-économique de ces ressources sur le développement humain des habitants des communes rurales Burkinabé qui

dépendent essentiellement de l'exploitation des ressources naturelles, est d'une importance capitale.

En effet, l'article 58 de la Constitution de la RD Congo dispose : « Tous les Congolais ont le droit de jouir des richesses nationales. L'État a le devoir de les redistribuer équitablement et de garantir le droit au développement » (Kabuya & Mbiye, 2009).

Malheureusement, Kibatshi-Kamba (2016) montre que les populations vivant dans des zones riches en ressources naturelles comme les minerais sont privées de leurs droits du fait de la violation de ces derniers par les entreprises minières. Au Sud-Kivu, par exemple, Buraye et al. (2012) ont démontré que la violation des droits dans les zones riches en ressources naturelles non renouvelables comme les minerais serait influencée par les conflits armés qui ravagent tout l'Est du pays depuis l'entrée de troupes rwandaises. Makal & Kantenga (2018) ont également démontré que dans la Province de Lualaba, les enfants travaillent dans des exploitations et que c'est une preuve de la violation du droit des enfants étant donné que la place des enfants est à l'école, mais pas dans des sites d'exploitations des ressources naturelles non renouvelables comme les minerais. Kahombo (2019) conclut en disant que les violations graves et massives des droits humains sont parmi les principales caractéristiques de l'exploitation des ressources naturelles dans la grande partie de la RD Congo.

Selon Ekomene (2018), le crime environnemental, qui est une activité criminelle au même titre que le commerce illégal d'animaux ou d'espèces en danger, de la pêche illégale, de l'exploitation illégale des forêts, du commerce illégal des matières précieuses, du commerce de matières nocives contre la couche d'ozone (O₃), de la pollution par déchets due à l'industrialisation et du trafic de déchets (dont les déchets toxiques), est reconnu dans de nombreux pays parmi lesquels les Etats-Unis d'Amérique, mais d'autres pays sont encore réticents pour son application. Ce dernier montre également que l'arrivée des réfugiés Rwandais et Burundais serait à la base de la violence des droits de la personne humaine pour la préservation de l'environnement. Dans *Conjonctures Congolaises*, Bashizi et al. (2013) ont démontré que la concentration des usines d'exploitations et traitements des minerais dans le Katanga a été confirmée par le Centre des droits de l'homme et du droit humanitaire (CDH) comme l'une des causes majeures de la violation des droits humains à l'accès de l'eau potable dans les ménages environnants les sites miniers avec comme conséquence la présence des maladies hydriques. Le Rapport de la Fédération Internationale des Droits Humains (FIDH) de 2007 montre que les autres pays d'Afrique ne sont pas épargnés par la violation

des droits humains due principalement à l'exploitation des ressources naturelles non renouvelables comme les minerais. Ce qui nous pousse à explorer comment les peuples autochtones perçoivent l'exploitation des ressources naturelles.

1.7. Les peuples autochtones et le droit d'exploitation des ressources naturelles

L'extraction minière fait partie de la vie et de l'économie des communautés autochtones depuis des générations (Sa Majesté la Reine du chef du Canada, 2013). Les territoires ancestraux des peuples autochtones sont potentiellement riches en ressources naturelles renouvelables et non renouvelables pour le développement socio-économique. Cela pousse à la violation des droits des peuples autochtones sur le droit à un environnement sain pour des peuples sans défense (Thériault, 2021). Selon Lavorel(2012), les peuples autochtones de toutes les régions du monde font partie des peuples les plus affectés par la dégradation de l'environnement, en raison des relations étroites qu'ils entretiennent avec leur environnement. Dans toutes les phases de mise en valeur des ressources minérales, le savoir traditionnel est une contribution essentielle des communautés autochtones. Celles-ci puisent dans leurs connaissances traditionnelles pour fournir de l'information sur l'utilisation traditionnelle des terres, avertir les prospecteurs et entrepreneurs des comportements migratoires de la faune et désigner les zones sensibles (pour la chasse, les sites culturels, les parcours migratoires, etc.). Ce savoir traditionnel peut aussi servir dans le cadre des évaluations environnementales pour déterminer les répercussions environnementales d'une activité et évaluer la gravité de celles-ci(Gouvernement du Canada, 2013).

Les observations de Levacher(2012)montrent qu'en Nouvelle Calédonie⁷, les activités des entreprises d'exploitations minières situées dans des territoires des communautés autochtonesentraînent de plus en plus des conflits sociaux causant ainsi desgraves violations des droits de la personne humaine. Les résultats de la première conférence sur les peuples autochtones et les industries extractives ont eu lieu en 1996, preuve qu'entre 1996 et 2009, la multiplication des conflits sociaux et des manifestations liées aux compagnies multinationales minières dans le monde s'observe de façon de plus en plus accrue.Les travaux de Doran(2017) sur les luttes pour la légitimité et conflits sociaux pour les ressources naturelles

⁷ La Nouvelle-Calédonie est un territoire français constitué de dizaines d'îles dans le Pacifique Sud. Elle est réputée pour ses plages bordées de palmiers et son lagon propice au développement de la vie marine, qui, avec ses 24000 kilomètres carrés, fait partie des plus grands au monde. Une immense barrière de corail entoure l'île principale, la Grande Terre, destination prisée pour la plongée sous-marine. Nouméa, la capitale, abrite des restaurants d'influence française et des boutiques de luxe à la mode de Paris.

auprès des peuples autochtones du Chili montrent que le recours au respect des textes de conventions apparaît comme étant l'enjeu d'un véritable accès à l'égalité et à la justice, enfin de compte à la démocratie de la gestion et exploitation d'ensemble des ressources naturelles renouvelables et/ou non renouvelables.

La violation du droit de l'environnement dans certains territoires des peuples autochtones serait liée à l'inexistence des autorités ayant en charge le respect des droits humains tel que Weitzner(2002) précise qu'en Guyana⁸ Par exemple, il n'existe ni ministère des Mines ni ministère de l'Environnement et par conséquent, il y a un manque de ressources pour l'application des lois en vigueur, un manque de connaissances des fonctionnaires au sujet de la loi sur l'exploitation des ressources minières et des allégations répandues de corruption. Il a par ailleurs démontré que le Gouvernement Guyanais est très réticent pour la reconnaissance des droits territoriaux des autochtones pour la mise en place de moyens efficaces de consultation ou de négociation avec les mineurs. Levacher(2012) montre que la violation des droits des peuples autochtones par des sociétés transnationales minières dans les territoires ancestraux s'expliquerait par le fait que ces territoires ancestraux regorgent plus des 60% des ressources minières dans le monde. Alors que les territoires des peuples indigènes regorgent la majeure partie (60%) des minerais exploités par des transnationales(Levacher, 2012). Kouassi(2020) indique que les territoires traditionnels des peuples autochtones sont riches en ressources naturelles (renouvelables et non renouvelables) représentant 22 % et 80% respectivement de la surface de la terre et de la biodiversité de la planète. Cependant, des textes juridiques existent déjà dans de nombreux pays afin de préserver l'environnement naturel de ces peuples, bien que certains cas de violations des droits humains chez les peuples autochtones soient rapportés par certaines organisations de la protection des droits de la personne humaine et des communautés indigènes. Cependant, King-Ruel(2011) montre que les violations des droits de communautés indigènes par les sociétés transnationales sont à l'origine de contestations sociales et de tensions entre les communautés, les compagnies extractives et les gouvernements des pays qui regorgent d'énormes quantités des ressources naturelles renouvelables et non renouvelables. Dans le territoire de Walungu, le conflit qui avait opposé les familles Gurhengamuzimu et Rubango, se disputant la propriété du site minier de Mukungwe est éloquent quant à ce (entretien avec un habitant de Mushinga qui

⁸ Le Guyana est situé sur la côte nord-atlantique de l'Amérique du Sud et se caractérise par sa forêt tropicale dense. Cette nation anglophone, mais culturellement reliée aux Caraïbes associe le cricket et la musique calypso. Sa capitale, Georgetown, est connue pour son architecture coloniale britannique, notamment la haute cathédrale anglicane de Saint George, en bois peint.

nous a livré quelques informations quant à ce). D'où la nécessité de comprendre quelle peut être l'influence du pouvoir coutumier sur l'environnement.

1.8. Influence du pouvoir coutumier sur la gestion de l'environnement

En RDC, les Chefs coutumiers jouent un rôle majeur qui n'a jamais été remis en cause depuis l'époque coloniale et qui a même été renforcé par les évolutions institutionnelles et politiques depuis l'indépendance. Dans un pays-continent sous-administré et constitué d'immenses espaces ruraux, les chefs coutumiers sont les premiers policiers, magistrats, collecteurs d'impôts et gestionnaires du foncier (Battory et Vircoulon, 2020). Ces tâches ont été consacrées par les lois coloniales et ont été, in fine, affirmées très récemment dans la loi sur le statut des chefs coutumiers adoptée en 2015. Face au défi d'administrer un pays de 2,3 millions de Km², le pouvoir colonial belge a mis en place un système de gouvernance du territoire basé sur la généralisation des chefferies encore en vigueur selon le principe « un territoire, une coutume, un chef ». S'il en a inventé certaines, il a incorporé celles qui préexistaient dans le système de gouvernance bureaucratique moderne. A ce titre, nous pouvons considérer que les chefferies ne sont pas l'opposé de la modernité politique mais une de ses premières manifestations.

La colonisation a été le moment de la mise en contact des organisations politiques congolaises structurées avec les Européens. Dès la fin du XV^{ème} siècle, le navigateur portugais Diego Cao entra en contact avec le royaume Kongo sur la côte Ouest. Le royaume Kongo était structuré par plusieurs castes socioprofessionnelles et s'étendait sur un territoire couvrant l'ouest de l'Angola, l'enclave de Cabinda, le Sud-ouest de la RDC, et le Sud-est du Gabon (Battory et Vircoulon, 2020). Il était alors dirigé par un roi, le Mwene Kongo ou Manikongo, élu par un Conseil d'anciens ou de sages parmi les membres de 12 clans Kongo. L'économie du royaume était principalement tournée vers l'exploitation agricole, l'ivoire et le travail du cuivre et de l'or (Balandier, 1965). Nous pouvons ainsi affirmer que l'influence du pouvoir coutumier sur la gestion de l'environnement date de l'époque coloniale, pour autant que ce dernier ait créé une organisation territoriale qui perdure encore jusqu'à aujourd'hui. Le territoire congolais est divisé en 26 provinces, subdivisées en districts (bien que les lois actuelles sur l'organisation territoriale et administrative ne prévoient plus les districts, les provinces étant plutôt subdivisées en villes et territoires), eux-mêmes subdivisés en territoires.

Ces territoires sont divisés en chefferies ou secteurs⁹ qui sont subdivisés en groupements (de Saint-Moulin et Kalombo Tshibanda, 2005). En même temps qu'il instaura cette organisation territoriale, le pouvoir colonial formalisa et généralisa les chefferies.

Il en fit même la base du système de gouvernance publique et, ce faisant, il posa les fondements de ce qu'elles sont encore aujourd'hui :

- Une réalité territoriale générale ;
- La forme d'encadrement de base des populations rurales ;
- Les gestionnaires du foncier, de l'environnement et les pourvoyeurs de justice locale (Battery Vircoulon, 2020).

Dans la Province du Sud-Kivu (RD Congo) par exemple, la plupart des terres sont gérées par les arrangements coutumiers c'est-à-dire que c'est le Mwami qui octroie des terres. Lesdits arrangements sont fondés sur des principes de possession collective, de loyauté et d'interdépendance réciproque. Ce système s'appelle Kalinzi et peut être défini comme « une institution qui légitime toute l'organisation sociale par l'absorption de tous les habitants d'un certain territoire dans un réseau de relations interdépendantes ». Ce contrat coutumier est établi d'une manière hiérarchique, avec le roi ou le mwami comme allocateur des terres (Geenen & Claessens, 2012). Au vu des conflits fonciers entre l'exploitant minier et les populations autochtones dans la province du Sud-Kivu, le rôle joué par le chef coutumier en collaboration avec les autres parties utiles, notamment les ONG et le gouvernement est considérable (Muzalia, 2017). C'est d'ailleurs la raison pour laquelle l'article 153 al.3 de la constitution de 2006 en RDC élève la coutume au rang de la loi en ce sens qu'elle ne la soumet plus à se conformer à elle pour être applicable mais, simplement à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Par ailleurs, les articles 388 et 389 de la loi foncière reconnaissent expressément le droit foncier de communautés locales (Rubbens, 1975)

1.9. Les lois minières étrangères

Le professeur Grégoire Bakandeja démontre que ces lois constituent actuellement une source très appréciable. En effet, le Code minier de 2002 de la RDC, tel que modifié et complété par la loi N°18/001 du 09 mars 2018, s'est inspiré fortement des codes miniers de quelques pays d'Afrique de l'Ouest, élaborés avec le concours actif des institutions financières internationales principalement de la Banque Mondiale, tels les codes de la République de

⁹ La différence entre chefferies et secteurs est subtile : un secteur est un groupe de villages où il n'y a pas d'ethnie dominante

Guinée, de la République du Niger, de la République du Mali et de la République du Ghana (Bakandjeja, 2009). Ces différents codes sont marqués par les principes du libéralisme économique spécialement en ce qui concerne le droit de propriété des substances minérales extraites du sol et du sous-sol dont la propriété est reconnue aux investisseurs, ce qui biaise le principe de la propriété absolue de l'Etat sur les ressources du sol et du sous-sol consacré non seulement par la Résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 14 décembre 1962 sur la souveraineté permanente sur les ressources naturelles mais aussi dans les textes constitutionnels ou ayant valeur constitutionnelle (Bakandjeja, 2009).

Nous sommes tentés d'affirmer avec David Van ReyBrouck (2012) que s'agissant de l'exploitation des ressources minières en RDC, il s'agit d'une « souveraineté contrôlée » dans la mesure où il ya trop d'immixtions dans ce secteur, ce qui fait que l'exploitation se fait sans le moindre respect des droits humains encore moins de l'environnement.

1.10. Impact de l'exploitation des ressources aurifères sur la jouissance et la protection de la personne et des peuples dans le territoire de Walungu

Il n'est pas besoin d'aller jusqu'au capitalisme primaire dénoncé par le marxisme pour trouver des situations d'exploitations de l'homme par l'homme. De nombreuses situations de travail quotidiennes dans les sites miniers tel que constaté lors de nos recherches peuvent relever de ce phénomène (Cristallini, 2009).

En vue de lutter contre l'exploitation illégale des ressources naturelles, notamment celles non renouvelables, les Etats membres de la CIRGL ont adopté les normes de l'OCDE comme un des outils de l'« Initiative Régionale sur la lutte contre l'Exploitation Illégale des Ressources Naturelles » et ont lancé « un appel aux multinationales qui s'approvisionnent en minerais dans la Région des Grands Lacs à se conformer à ces directives (CJPB, 2012). C'est la raison pour laquelle aussi bien la loi de 2011 sur la protection de l'environnement que celle de 2018 portant code minier, ont mis en place des mécanismes de protection environnementale. C'est notamment le plan de gestion environnementale et sociale (PGES) qui est un cahier des charges environnementales du projet consistant en un programme de mise en œuvre et de suivi des mesures envisagées par l'étude d'impact environnemental pour supprimer, réduire et éventuellement compenser les conséquences dommageables du projet minier sur l'environnement et l'étude d'impact environnemental et social (EIES) qui est un processus systématique d'identification, de prévision, d'évaluation et de réduction des effets physiques,

écologiques, esthétiques et sociaux préalables au projet d'aménagement, d'ouvrage, d'équipement, d'installation ou d'implantation d'une exploitation minière ou de carrière permanente, ou d'une entité de traitement, et permettant d'en apprécier les conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les projets extractifs en cours d'exécution en Afrique en général et en République Démocratique du Congo en particulier, mettent à mal non seulement l'environnement, mais aussi la jouissance d'autres droits importants garantis par les instruments internationaux et régionaux (Manirakiza, 2016). Sur le plan socioéconomique, le secteur extractif engendre parfois des expulsions forcées de populations, la réduction des terres arables, la contamination des sols, la déforestation etc.,

Sur le terrain au regard des résultats obtenus, ces mesures peinent à être mises en œuvre, d'où l'analyse du respect de certains droits en cas d'exploitation des ressources non renouvelables en territoire de Walungu. Il sied de relever que bien que nous ayons constaté plusieurs situations de violation des droits de la personne humaine lors de nos recherches, notre analyse ne concerne que quelques droits.

- Du droit à un travail décent.

Le secteur minier artisanal contribue fortement au commerce informel et illégal des matières premières en RDC (Nous l'avons plus découvert lors de l'exécution du projet intitulé « Les survivantes au Congo brisent le cycle de la violence sexuelle et accèdent à la santé sexuelle et reproductive en créant une chaîne de valeur alternative : acheter, fabriquer et vendre des bijoux en or et en pierres semi-précieuses sans conflit » par la Fondation Panzi, 2020). Bien que le nouveau Code minier régleme théoriquement ce secteur, l'influence de dispositions législatives y est en réalité très faible. Les conditions de travail sont mauvaises, le travail des enfants et le travail forcé sont des pratiques courantes. De nombreux accidents se produisent en raison du manque de sécurité. Il a été constaté, par exemple, que dans le territoire de Walungu, les négociants ayant suffisamment des moyens, octroient souvent des prêts aux creuseurs artisanaux qui sont alors obligés de travailler pour rembourser, ce qui entraîne une dépense à long terme (confiance nous livrée par un négociant de Mukungwe lors de nos recherches). La production artisanale a peu d'accès aux marchés libres. Cet obstacle au développement est accentué par l'état catastrophique des voies de communication et donne en outre sur place la possibilité à des acheteurs en gros de dicter les prix.

A toutes les étapes de l'exploitation et de l'enrichissement des ressources naturelles non renouvelables, des impôts et taxes parallèles sont arbitrairement perçus par un nombre indéfini de dirigeants des secteurs publics, parapublics ou informels. De manière cynique, les services de l'Etat recourent souvent à la corruption pour subvenir à leurs besoins dans la mesure où leurs salaires ne sont pas payés¹⁰.

Dans les sites miniers du territoire de Walungu, certains creuseurs artisanaux, des femmes et des enfants travaillent généralement comme journaliers sans garantie de revenus. Alors que les droits des travailleurs des mines sont garantis par un certain nombre d'instruments juridiques adoptés dans le cadre de l'Organisation Internationale du Travail(OIT)¹¹ et sur le plan africain.¹²

En raison de la mauvaise situation sociale et de la faible productivité du travail, le secteur minier artisanal, bien qu'employant un grand nombre de personnes, n'est pas en mesure actuellement de réduire la pauvreté et d'assurer le développement économique du territoire de Walungu tel qu'il pourrait le faire.

- Droit à la santé

Le droit à la santé consiste à assurer aux êtres humains le meilleur état de santé possible (L'article 12 du Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels stipule que « les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre, etc. »).

L'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle fait partie des mesures que les Etats devront prendre. Une telle reconnaissance internationale est un acquis, mais elle peut rester à l'état de vœux pieux, si elle ne se traduit pas dans le concret, notamment par la reconnaissance du droit de tous à l'accès à des soins de qualité (Alternatives

¹⁰ Brève étude sur la République Démocratique du Congo réalisée par KFW et l'Institut fédéral allemand des Sciences de la terre et des matières premières (BGR), Les ressources naturelles en République Démocratique du Congo-Un potentiel de développement ?, avril 2007, p.60

¹¹ On peut énumérer de façon non exhaustive les plus pertinents : Protocole de 1948 relatif à la Convention sur le travail forcé, 1930, Genève, 103^e Session CIT(11 juin 2014) ; Convention (n°170) sur les produits chimiques, 1990, Genève, 77^e Session CIT(25 juin 1990) ; Convention (n°174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993, Genève, 80^e session CIT(22 juin 1993) ; Convention (n°87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, San Francisco , 31^e session CIT(9 juillet 1948. Convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995, Genève, 82^e Session CIT (22 juin 1995)

¹² Charte africaine article 15 : « Toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal »

Sud, 2004). Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels note que les Etats doivent prendre des mesures « ... visant » « l'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle » de prévention contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Ils doivent également assurer un approvisionnement suffisant en eau salubre et potable et en moyens d'assainissement élémentaires, et prendre des mesures visant à empêcher ou réduire l'exposition de la population à certains dangers tels que radiation ou produits chimiques toxiques et autres facteurs environnementaux nocifs ayant une incidence directe sur la santé des individus¹³. Tels que nous l'avons constaté lors de nos recherches, le droit à la santé est loin d'être garanti dans les sites miniers du Territoire de Walungu.

- Droit à un environnement sain

Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, « les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement ».

A côté de ce droit, ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale. Ce principe 21 de la déclaration de Stockholm invite les Etats à établir des règles tendant à la gestion et à la protection de l'environnement. Cette préoccupation qui était d'abord celle des écologistes deviendra celle du monde entier et aboutira à l'universalisation des règles en rapport avec la protection de l'environnement. Cette universalisation affecte sensiblement l'indépendance des Etats, reconnue par le principe de la souveraineté des Etats. En effet, les écologistes ont d'abord pensé que pour que la protection de l'environnement soit efficace, il fallait que l'environnement ait le droit d'ester en justice. C'est alors que l'environnement qui était d'abord objet deviendra sujet et enfin, patrimoine commun de l'humanité (Houtart, 2013).

La création des agglomérations, l'exploitation minière, l'exploitation agricole, forestière, la chasse avec des armes modernes, la pêche industrielle qui sont les faits de la colonisation vont sensiblement détruire l'environnement.

Pour réduire les effets de ces nouvelles activités sur l'environnement, les autorités de la RDC ont mis sur pied une série de lois dont l'application effective dans les sites miniers du territoire de Walungu pose encore d'énormes difficultés.

¹³ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale 14, para.2b de l'article 12 relatif au droit à un environnement naturel et professionnel sain

- Droit à l'alimentation

La nourriture est importante pour assurer non seulement une subsistance physique de base, mais aussi le développement maximal des capacités physiques et mentales de l'individu (Centre Carter, 2012). Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels précise que « ce droit est réalisé lorsque chaque homme, chaque femme, chaque enfant, seul ou en communauté avec d'autres, a physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante ou aux moyens de se la procurer(CDESC).

Dans le cadre du présent travail, il se dégage qu'il y a un impact sur le droit à l'alimentation en cas d'exploitation des ressources naturelles non renouvelables, la disponibilité et l'accessibilité à la nourriture¹⁴ dans les sites miniers du territoire de Walungu posant un réel problème.

La délocalisation des villages et des habitations est souvent accompagnée de l'expropriation des champs et des terres arables. Il ressort des résultats du présent travail que le développement ou la découverte de la mine dans le territoire de Walungu a conduit à la perte des moyens de subsistance des populations tel le cas du site minier de Mukungwe.

- Le Droit à l'éducation

Alors que l'article 43 de la Constitution de la RDC dispose que toute personne a droit à l'éducation scolaire et qu'il est pourvu par l'enseignement national(Article 43 de la Constitution de la RDC), il existe encore, suite au non encadrement des parents(ou du moins pour certaines familles dans le souci de se procurer une grande main d'œuvre) et des pouvoirs publics, des enfants qui vont chercher leur mieux être dans les sites miniers du Territoire de Walungu, ce qui viole non seulement l'article 17 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui dispose que toute personne a droit à l'éducation mais aussi l'article 13 de la Constitution du 18 février 2006, qui dispose qu'aucun Congolais ne peut, en matière d'éducation et d'accès aux fonctions publiques ni en aucune autre matière, faire l'objet d'une mesure discriminatoire, qu'elle résulte de la loi ou d'un acte de l'exécutif, en raison de sa religion, de son origine familiale, de sa condition sociale, de sa résidence, de ses opinions ou de ses convictions politiques, de son appartenance à une race, à une ethnie, à une tribu, à une

¹⁴ Cela signifie l'accessibilité physique et économique, le prix de la nourriture ne devrait pas être un fardeau pour le revenu de la personne ni entraver la réalisation d'autres droits. L'accessibilité physique signifie que toute personne devrait avoir accès à la nourriture, en particulier les membres des groupes vulnérables comme les enfants, les handicapés et les personnes âgées.

minorité culturelle ou linguistique. Notons que le non-respect des droits fondamentaux qui garantissent à chaque citoyen le droit à un niveau de vie suffisant et le droit au développement par le gouvernement entraîne comme conséquence majeure, la pauvreté qui est la raison même pour laquelle les enfants sont envoyés et/ou se rendent dans les sites miniers artisanaux.

Chapitre II. MÉTHODOLOGIE

L'étude a été réalisée suivant les étapes ci-après :

2.1. Evaluation de l'influence du droit de la personne humaine sur l'exploitation des ressources naturelles non renouvelables dans les sites miniers de Walungu

Comme cela s'observe ailleurs, l'exploitation d'un site minier constitue une activité économique à durée limitée pour une région. En règle générale, l'exploitation d'un gisement s'effectue sur une période de 10 à 20 ans. Pour la communauté dans laquelle s'installe une entreprise étrangère minière, les bénéfices (emplois, commerce lié à l'exploitation des ressources) s'effectuent pour cette période déterminée. Une fois la mine fermée, la communauté se retrouve souvent sans activité économique viable et parfois se voit plus appauvrie qu'avant l'arrivée de la compagnie minière (Comité pour les droits humains en Amérique latine, 2017). C'est ainsi qu'un rapport de la Banque Mondiale souligne qu'après la chute du régime Mobutu et la période de la guerre civile, le gouvernement de transition a pris d'importantes mesures visant à stimuler le développement de ce secteur, notamment la restructuration des entreprises parapubliques et l'ouverture attrayante pour l'investissement privé. L'action la plus importante dans cette dynamique a été l'adoption d'un nouveau code et règlement minier en 2002. Ajoutée à la bonne tenue actuelle des cours des produits de base, cette mesure a permis la relance des investissements dans le secteur minier de la recherche et de l'exploitation. Cette action ne pourra ni avoir des retombées économiques positives, ni améliorer le bien-être des Congolais à cause des dysfonctionnements dans l'administration du secteur- qui est handicapée par des capacités institutionnelles insuffisantes, l'instabilité politique persistante, la corruption et les défaillances fondamentales en matière de gouvernance (Banque Mondiale, 2008).

2.1.1. Méthode et techniques utilisées

La présente étude s'appuie sur la méthode juridique en mettant en exergue les approches exégétique et comparative ainsi que sur certaines techniques de recherche.

2.1.1.1. La méthode Juridique

Pour la réalisation de la présente étude, vu que « la méthode juridique a pour but d'élaborer les normes applicables aux rapports sociaux, de dégager les règles qui permettent, en fonction de buts poursuivis dans une société donnée et de la cohérence de son système juridique, d'atteindre le résultat souhaité de la manière la plus efficace et la plus économique, avec le souci constant d'assurer la sécurité juridique » (Bergel, 2012), il s'agit de prendre en compte les articulations de cette méthode afin de les utiliser pour un objectif scientifique précis. C'est ainsi que cette méthode nous a permis de comprendre le caractère formel de la règle de droit applicable à la personne humaine et à l'environnement lors de l'exploitation des ressources minières dans les sites miniers, particulièrement dans le territoire de Walungu.

- Approche exégétique

Dans le cadre de la présente étude, l'exégèse permet de rechercher la signification et la portée des textes juridiques par la seule analyse de ces textes (Aktouf, 1987). Cette méthode a consisté à analyser les différents textes, notamment les instruments nationaux et internationaux relatifs à la protection des droits humains et de l'environnement afin de comprendre à la fois la place du droit (respect ou pas des droits humains et de l'environnement) lors de l'exploitation des ressources minières dans le territoire de Walungu, notre milieu d'étude. Cela nous a permis de dégager le sens et la portée de ces textes dans le contexte actuel d'exploitation des ressources minières dans le Territoire de Walungu. L'adoption des approches analytique et exégétique permet de mieux comprendre non seulement les conséquences qui pourraient se produire sur les droits de l'homme et l'environnement lors de l'exploitation des ressources minières mais aussi de mobiliser d'autres théories qui sont susceptibles de décrire la place du droit dans le processus d'exploitation des ressources minières dans le milieu d'étude. Ainsi, les différents construits sous étude sont inspirés de la théorie de respect des textes aussi bien internationaux que nationaux sur les droits humains, de l'environnement et de celle de gestion des ressources minières en mettant un accent particulier sur les sites miniers. En vue de comprendre le caractère formel de la règle de droit appliqué à la personne humaine et à l'environnement lors de l'exploitation des ressources minières dans les sites miniers du territoire de Walungu, nous avons utilisé certaines techniques.

- Approche comparative

Cette approche a consisté tout simplement à comparer les phénomènes à étudier ou mieux les différentes perceptions identifiées dans les sites miniers de notre milieu d'étude.

2.1.2. Techniques de recherche

2.1.2.1. Enquête

Pour évaluer l'influence des droits de la personne et de l'environnement sur l'exploitation des ressources naturelles non renouvelables sans les sites d'exploitation minière dans le territoire de Walungu, une enquête a été menée auprès de 180 exploitants miniers, dont 100 à Mukungwe et 80 à Nyamurhale. Nous nous sommes rendus dans les sites d'exploitation minière concernés par notre étude et avons interrogé principalement les creuseurs artisanaux, les populations environnantes et d'autres personnes. Nous avons également rencontré les responsables des entités, notamment les chefs des groupements, certains chefs de localités qui nous ont fournis certains éléments quant à la façon dont les droits humains et la protection de l'environnement sont pris en compte lors de l'exploitation des sites miniers dans la chefferie de Ngweshe en territoire de Walungu. En vue de favoriser l'expression de la personne interviewée, nous sollicitons chaque fois le responsable du site un cadre spatio-temporel isolé, calme et discret de sorte que l'interviewé se sente à l'aise. A chaque site nous y envoyons à l'avance un émissaire afin d'avertir les enquêtés de notre arrivée à la veille en leur rendant disponible les questions sur lesquelles portera notre échange.

Il convient de résumer ici les types de questions posées, les types de réponses attendues et d'indiquer dans quelle mesure ces questions et réponses étaient susceptibles de permettre de vérifier/démontrer les hypothèses.

2.1.2.2. Observation directe

L'observation directe est celle où le chercheur procède directement lui-même au recueil des informations, sans s'adresser aux sujets concernés. Elle fait directement appel à son sens de l'observation. Les différents déplacements effectués sur terrain, nous ont permis de partager directement non seulement avec les exploitants miniers leurs expériences et connaissances sur le terrain mais aussi avec les populations environnantes des sites, lors des réunions et des

débats sur le respect de leurs droits et de l'environnement en situation d'exploitation des ressources minérales dans les sites dans lesquels ils interviennent.

Nous avons pu sillonner les sites miniers de Mukungwe et de Nyamurhale en novembre 2020 et en mars et juin 2021. Ce qui nous a donné l'occasion de comprendre comment les dynamiques globales de respect ou de non-respect des droits humains et de l'environnement sont perçues par les acteurs dans les sites d'exploitation minière de la chefferie de Ngweshe. Nous avons pu observer dans quelles conditions les creuseurs artisanaux sont logés, le types des maisons dont ils disposent, nous rendre compte de la place de la femme dans les activités d'extractions minières, observer les soins apportés aux unes et aux autres dans les sites, de quelle manière les différents déchets générés par les sites d'exploitation sont gérés, observer toutes ces montagnes devenues nues parce que déboisées et sans espoir d'être reboisées.

Nous avons dû aussi utiliser l'observation indirecte dans la mesure où nous nous sommes adressés aux sujets pour obtenir l'information recherchée (Van Campenhout, L., et Quivy, R. 2011). En répondant aux questions le sujet interrogé intervient dans la production de l'information ; cela se produit à base d'un questionnaire que nous avons soumis aux personnes concernées par notre enquête.

2.2.2.3. Le Recueil documentaire

Cette technique nous a permis de collecter des informations à partir d'écrits déjà existants sur le sujet de notre recherche. Nous avons ainsi recouru aux sites internet, aux textes de loi, aux divers articles, des entretiens et des livres à ce sujet.

2.2.2.4. Analyse statistique des données

Les données collectées sur le terrain ont été encodées à l'aide de Microsoft Excel puis les analyses descriptives ont été faites à l'aide de XLStat. Il s'agissait de déterminer la fréquence de toutes les variables de l'étude. Cette analyse nous a permis de résumer l'ensemble des données et de répondre aux questions de recherche que nous nous sommes posées.

2.2. Identification du lien entre la protection des droits humains et de l'environnement dans les sites d'exploitations aurifères dans le milieu d'étude

Pour identifier le lien entre la protection des droits humains et de l'environnement, les techniques décrites ci-avant nous ont permis de confronter les réalités observées sur le terrain à la documentation recueillie tout au long de la recherche.

La Fédération internationale pour les droits humains (FIDH) est convaincue que les droits humains et la protection environnementale sont interdépendants (<https://www.fidh.org/.../droits-humains-droits-de-l-environnement>, consulté le 2 octobre 2021).

Comme l'affirmait récemment le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits humains et l'environnement, le professeur John Knox, « un environnement sûr, propre et sain revêt une importance primordiale pour la jouissance des droits humains, et, en même temps l'exercice de ces droits, notamment le droit à la liberté d'expression, à l'éducation, à la participation et aux réparations est indispensable à la protection de l'environnement » (<https://www.fidh.org/.../droits-humains-droits-de-l-environnement>, consulté le 2 octobre 2021). Dans son rapport présenté en mars 2018 devant le Conseil des droits de l'homme, John Knox demande à l'Assemblée générale des Nations Unies d'adopter une résolution reconnaissant formellement que le droit à un environnement sain doit être intégré au droit international relatif aux droits humains.

C'est ainsi que la FIDH considère que ce rapport est une étape importante dans la compréhension et la mise en œuvre des obligations relatives aux droits humains en matière d'environnement. L'actuel Rapporteur spécial des Nations Unies, M. David R. Boyd, souligne cependant que, bien que le droit à un environnement sain, ait été reconnu par la plupart des Etats dans leur constitution, leur législation et les divers traités régionaux auxquels ils sont partis, ce droit n'a pas encore été reconnu comme tel par les Nations Unies. Nous pensons à notre humble avis que la RDC n'est pas loin de cette réalité au vu des conditions difficiles dans lesquelles les exploitants des sites miniers œuvrent plus particulièrement dans le territoire de Walungu, notre milieu d'étude. Nous réaffirmons avec la FIDH qui considère que le moment est arrivé pour que l'ONU reconnaisse formellement le droit humain à un environnement sûr, propre, sain et durable.

Il est vrai que durant les dix dernières années, la FIDH a œuvré à réaffirmer la pertinence de la Déclaration Universelle des droits de l'homme dans le débat actuel portant sur les changements climatiques. Les dégâts environnementaux menacent directement les droits humains, notamment le droit à la vie, à la santé, à l'eau, au développement, au logement, au travail, à la culture, ainsi que les droits des peuples tel que nous le constatons dans les sites miniers de la chefferie de Ngweshe.

En principe, les populations touchées ont le droit d'être protégées de la dégradation de l'environnement résultant de la pollution, la déforestation, la désertification, les incendies ou les inondations engendrées par les changements climatiques» (<https://www.fidh.org/.../droits-humains-droits-de-l-environnement>, consulté le 2 octobre 2021).

Dans tous les cas qui peuvent être évoqués, les communautés locales sont en première ligne et devraient se battre pour la défense de leurs droits et pour que la nature l'existence des droits de la nature à prospérer et se développer plutôt que de servir comme simple propriété humaine à exploiter. Leurs luttes nous concernent toutes et tous, car un environnement sûr, sain et propre est une condition essentielle pour le respect des droits humains de chaque personne.

2.3. Compréhension du rôle des principes juridiques sur la protection de l'environnement dans les sites d'exploitations aurifères

En vue d'appréhender la place des principes juridiques sur la protection de l'environnement dans les sites miniers, nous avons confronté différentes réalités vécues sur le terrain par les exploitants artisanaux, aux dispositions légales prévues par les instruments juridiques nationaux et internationaux.

Bien que très largement utilisé aujourd'hui dans l'intitulé de formations universitaires voire de disciplines scientifiques, l'environnement n'est pas un concept scientifique. L'analyse socio-historique de la pénétration de cette notion dans les sphères institutionnelles montre que sa définition est largement tributaire d'enjeux économiques et sociaux historiquement situés (Chantal Aspe, 2012). L'institutionnalisation de l'environnement en tant que processus social est un phénomène contemporain qui traduit la nécessité, pour toute société, de normaliser ses pratiques, en particulier par la sphère juridico-économique (Chantal Aspe et Marie Jacqué, 2012).

1. Statut juridique et économique des ressources naturelles

En Europe par exemple, au milieu des années 1970, économistes et juristes sont sollicités par les pouvoirs publics et les scientifiques (physiciens, chimistes, naturalistes) afin de donner une efficacité aux normes, aux seuils de pollution fixés par ces derniers. Les économistes sont chargés d'évaluer les coûts des dommages et les juristes de proposer un nouveau cadre législatif permettant d'imposer ces mesures contraignantes.

Chantal Aspe et Marie Jacqué(2012) pensent que les économistes ont en charge deux grands types de questions : comment évaluer les dommages causés à l'environnement et comment penser l'intégration de cette nouvelle valeur dans la théorie économique classique ? Dans la décennie 1970-1979 commence à se développer tout un arsenal des mesures réglementaires qui oblige les industriels et les collectivités publiques à reconsidérer les « effets externes » de la production et à réparer les dégâts causés aux éléments environnementaux, en particulier l'air et l'eau. C'est le triomphe de l'approche « pollueur-payeur » avec pour principe de faire payer celui qui pollue et d'aider financièrement celui qui dépollue.

La loi numéro 11/009 du 09 juillet 2011 a réservé toute une section aux principes fondamentaux en vue de se rassurer que la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles sont assurées de manière à répondre équitablement aux besoins de développement des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins, d'où les principes suivants

- Principe d'information et de participation du public au processus de prise de décision en matière d'environnement
- Principe d'action préventive et de correction
- Principe de précaution
- Principe de pollueur-payeur
- Le principe de coopération entre Etats
- Principe d'intégration

Chapitre III. PRESENTATION DES RESULTATS

3.1. Caractéristiques sociodémographiques des exploitants miniers

Les caractéristiques des exploitants miniers sont présentées dans le tableau 1.

Tableau 1. Genre des exploitants miniers de Walungu

Genre	Mukungwe	Nyamurhale	Moyenne
Femme	26%	38,6%	32,3%
Homme	74%	61,2%	67,6%

Les résultats du tableau 1 montrent que les hommes sont plus nombreux (67,6%) dans les sites d'exploitation aurifère de Walungu que les femmes (32,3%).

Tableau 2. Statut matrimonial des exploitants miniers de Walungu

Statut matrimonial	Mukungwe	Nyamurhale	Moyenne
Célibataire	28%	25%	26,5%
Marié	71%	73,8%	72,4%
Autre	1%	1,2%	1,1%

La plupart des répondants sont mariés (72,4%). D'autres sont célibataires (26,5%) d'autres encore sont soit en union libre soit veufs. (1,1%).

Tableau 3. Age des exploitants miniers de Walungu

Age	Mukungwe	Nyamurhale	Moyenne
≤25 ans	10%	13,8%	11,9%
26_50 ans	83%	83,8%	83,4%
>50 ans	7%	2,5%	4,75%

La plupart de nos répondants (83,4%) avaient l'âge qui variait entre 26 ans et 50 ans alors que ceux dont l'âge était inférieur ou égale à 25 ans (≤25 ans) représentaient 11,9% de tous les répondants et ceux dont l'âge était supérieur à 50 ans (>50 ans) représentaient 4,75% de tous les répondants se trouvant dans les sites d'exploitations aurifères de Walungu.

Tableau 4. Taille de ménage des exploitants miniers de Walungu

Taille de ménage	Mukungwe	Nyamurhale	Moyenne
1_3 membres	11%	18,8%	14,9%
4_6 membres	66%	62,5%	64,25%
7_9 membres	21%	15%	18%
≥10 membres	2%	3,8%	2,9%

Les chefs des ménages se trouvant dans les sites d'exploitations aurifères de Walungu ayant entre 4 et 6 membres dans leurs ménages représentent 64,25% alors que ceux ayant 7 et 9 membres, 1 et 3 membres et 10 ou plus représentent respectivement 18%, 14,9% et 2,9%.

Tableau 5. Activité dans les carrières minières de Walungu

Activité dans la carrière	Mukungwe	Nyamurhale	Moyenne
Commerce	10%	10%	10%
Creusage	37%	37,5%	37,25%
Lavage de l'or	15%	11,2%	13,1%
Négociant	9%	11,2%	10,1%
Transporteur	15%	6,2%	10,6%
Twangeuse	14%	23,8%	18,9%

En effet, les creuseurs artisanaux représentent la majorité (37,25%) des répondants présents dans les sites d'exploitation aurifère de Walungu que les femmes qui s'occupent du concassage, lavage et triage des minerais qu'on appelle « Mama Twangeuses » (18,9%), que ceux qui font uniquement le lavage de l'or (13,1%), que les transporteurs (10,6%), les commerçants (10%) et les négociants (10,1%).

Tableau 6. Niveau d'éducation des exploitants miniers de Walungu

Niveau d'éducation	Mukungwe	Nyamurhale	Moyenne
Analphabète	41%	33,8%	37,8%
Post secondaire	5%	5%	5%
Primaire	53%	47,5%	50,6%
Secondaire	1%	13,8%	6,7%

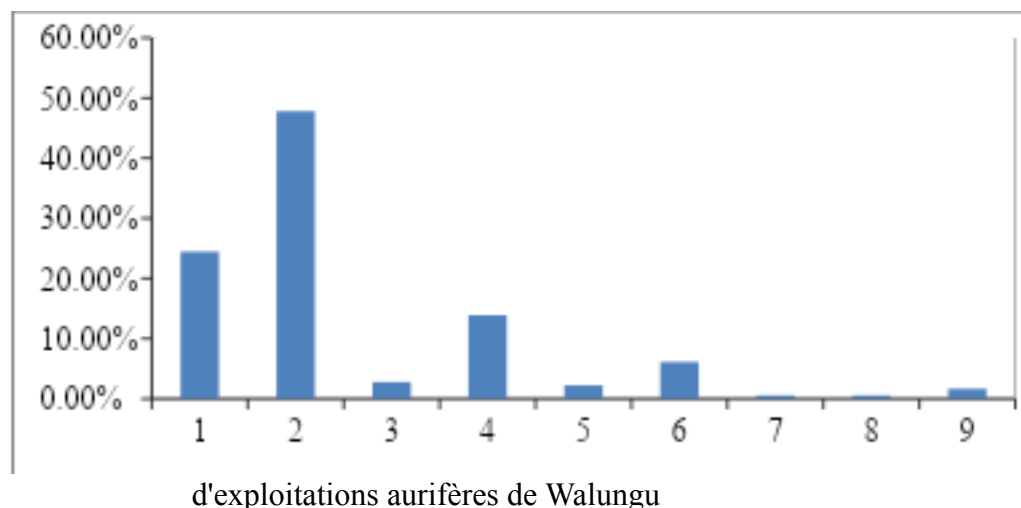
En effet, la plupart de nos répondants avaient le niveau d'éducation primaire (50,6%) alors que ceux n'ayant aucun niveau, le niveau secondaire ainsi que ceux ayant le niveau post secondaire respectivement 37,8%, 5% et 6,7%.

Tableau 7. Expérience dans les sites d'exploitations minières

Expérience dans les sites d'exploitations aurifères	Mukungwe	Nyamurhale	Moyenne
1_5 ans	63%	82,5%	71,7%
6_10 ans	31%	12,5%	22,8%
≥10 ans	6%	5%	5,6%

Nos répondants ayant une expérience de 1 et 5 ans dans les sites d'exploitations aurifères représentent 71,7% alors que ceux ayant entre 6 et 10 ans représentent 22,8% et ceux ayant 10 ans ou plus représentent 5,6% et sont les moins nombreux. Les activités pratiquées par nos répondants dans les sites d'exploitations minières de Walungu avant l'entrée dans les sites miniers sont présentées sur la figure 2.

Figure 2.
Activités secondaires dans les sites



Les résultats de la figure 2 montrent qu'outre les principales activités dans les sites d'exploitations aurifères de Walungu, la majorité de nos répondants (47,78%) n'avaient aucune activité génératrice des revenus alors que ceux pratiquant l'agriculture représentent 24,44%, les commerçants (13,89%), les motards (6,11%), ceux qui pratiquaient d'autres activités comme les coupeurs des bois, les menuisiers, les maçons, etc. représentent 2,78%, les mécaniciens (0,56%), les restaurateurs (0,56%) et les salariés (1,67%).

3.2. Protection de droits humains et de l'environnement dans les sites d'exploitation aurifère de Walungu

3.2.1. Protection des droits humains dans les sites d'exploitation aurifère de Walungu

Les résultats de la protection des droits humains dans les sites d'exploitations aurifères sont présentés dans le tableau 2.

Tableau 8. Violation des droits humains dans les sites d'exploitation aurifère de Walungu

Violation des droits humains	Mukungwe	Nyamurhale	Moyenne
Non	31%	26,2%	28,9%
Oui	69%	73,8%	71,1%

Les résultats du tableau 2 montrent que la majorité de nos répondants (71,1%) ont démontré que les droits humains sont violés dans les sites miniers de Walungu alors que les autres (28,9%) ont démontré que les droits humains ne sont pas violés.

Tableau 9. Auteur de la violation des droits humains dans les sites miniers

Auteur de la violation des droits humains dans les sites miniers	Mukungwe	Nyamurhale	Moyenne
Autres	20%	6,2%	13,9%
Coopératives minières	16%	28,8%	21,7%
Etat Congolais	50%	45%	47,8%
Propriétaires des puits	14%	20%	16,7%

Par ailleurs, 47,8% de nos répondants ont démontré que le gouvernement de la RD Congo est le responsable de la violation de droits humains alors que d'autres répondants ont démontré que les autres auteurs des droits humains sont respectivement les Coopératives minières (21,7%), les propriétaires des puits (16,7%) et les autres violeurs de droits comme les creuseurs eux-mêmes (13,9%). Ce qui ne se conforme pas à ce que prévoit la Constitution de la RDC qui dispose à son article 60 que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'impose aux pouvoirs publics et à toute personne.

Tableau 10. Principaux droits violés dans les sites miniers

Principaux droits violés dans les sites miniers	Mukungwe	Nyamurhale	Moyenne
Alimentation-Santé-Éducation	2%	16,3%	8,3%
Aucun	31%	22,5%	27,2%
Education-Environnement-Alimentation	16%	18,8%	17,2%
Environnement-Éducation-Santé	18%	10%	14,4%
Santé-Environnement-Alimentation	33%	32,5%	32,8%

La combinaison du droit à la Santé-Environnement-Alimentation est principalement le plus violé selon la majorité (32,8%) de nos répondants comparativement à 27,2% qui ont démontré qu'aucun droit n'est violé, 17,2% ont démontré que la combinaison Education-Environnement-Alimentation est violée, 14,4% ont démontré que la combinaison Environnement-Éducation-Santé comme droit est violée et 8,3% de nos répondants ont démontré que la combinaison Alimentation-Santé-Éducation est violée par les auteurs de violences de droits humains précédemment cités.

Tableau 11. Existence du code minier selon les hommes

Existence du code minier selon les hommes	Mukungwe	Nyamurhale	Moyenne
Non	35%	33,6%	34,4%
Oui	65%	66,2%	65,6%

La majorité des hommes (65,6%) ont démontré qu'ils sont au courant de l'existence du code minier alors que 34,4% de ces derniers ne sont pas au courant.

Tableau 12. Existence du code minier selon les femmes

Existence du code minier selon les femmes	Mukungwe	Nyamurhale	Moyenne
Non	70%	68,6%	69,4%
Oui	30%	31,2%	29,4%

La majorité des femmes (69,4%) ne sont pas au courant de l'existence du code minier alors que seulement 29,4% de ces dernières disent être au courant de l'existence du code minier.

3.1.2.2. Protection de l'environnement dans les sites d'exploitation aurifère de Walungu

Tableau 13. Gestion de déchets dans les sites miniers

Gestion de déchets dans les sites miniers	Mukungwe	Nyamurhale	Moyenne
Non	69%	72,5%	70,6%
Oui	31%	27,5%	29,4%

Les résultats du tableau 14 montrent que 70,6% de nos répondants ont démontré que la gestion des déchets n'est pas bien faite dans les sites miniers de Walungu et seulement 29,4% de ces répondants ont démontré que les déchets sont bien gérés.

Tableau 14. Principaux déchets dans les sites miniers

Principaux déchets dans les sites miniers	Mukungwe	Nyamurhale	Moyenne
Autres	17%	17,5%	17,2%
Déchets d'argiles	24%	23,8%	23,9%
Déchets de sables	36%	36,2%	36,1%
Produits de nettoyage	23%	22,5%	22,8%

Les déchets de sable représentent la majorité des déchets (36,1%) dans les sites miniers alors que les déchets d'argiles (23,9%), les produits de nettoyage (22,8%) ainsi que les autres types déchets (17,2%) font également parties des principaux déchets présent dans les sites miniers du milieu d'étude. L'exemple de déchets de nettoyage dans le site minier de Walungu est présenté sur la figure 3.

C'est pourquoi d'ailleurs, l'ACE veille non seulement à l'évaluation et l'approbation de l'ensemble des études environnementales et sociales mais aussi au suivi de leur mise en œuvre.

Sans préjudices des dispositions de l'article 71 de la loi numéro 11/009 du 09 juillet 2011, l'Agence Congolaise de l'Environnement veille à la prise en compte de la protection de l'environnement dans l'exécution de tout projet de développement, d'infrastructure ou d'exploitation de toute entité commerciale, agricole, forestière, minière, de télécommunication ou autre susceptible d'avoir un impact sur l'environnement.



Figure 3. Exemple de déchets de nettoyage dans le site minier de Walungu

Tableau 15. Dégâts dus à la violation du droit à l'environnement sain

Dégâts dus à la violation du droit à l'environnement sain	Mukungwe	Nyamurhale	Moyenne
Autres	12%	10%	11,1%
Eboulement	25%	27%	26,1%
Erosion des sols	14%	15%	14,4%
Mauvaise gestion des déchets	10%	11,2%	10,6%
Pertes en vies humaines	13%	13,8%	13,3%
Pollution des eaux & sols	26%	22,5%	24,4%

En effet, 26,1% de nos répondants ont démontré que les mouvements de masse (éboulement) sont les principaux dégâts environnementaux considérés comme la conséquence de la violation des droits à un environnement sain. Par ailleurs, la pollution des eaux et sols a été citée par 24,4% de nos répondants. Par ailleurs, la perte en vies humaines (13,3%), l'érosion des sols (14,4%), la mauvaise gestion des déchets (10,6%) et les autres dégâts, comme par exemple, les conflits fonciers (11,1%) ont été respectivement indiqués par nos répondants comme les autres dégâts dus à la violation du droit à un environnement sain.

Tableau 16. Capacitation sur la gestion de l'environnement sain

Capacitation sur la gestion de l'environnement sain	Mukungwe	Nyamurhale	Moyenne
Oui	60%	63,7%	61,85%
Non	40%	36,2%	38,1%

Les résultats du tableau 16 montrent que 61,85% de nos répondants ont démontré qu'il existe la "capacitation" des exploitants miniers sur la gestion de l'environnement contre 38,1% qui disent qu'il n'y a aucune "capacitation".

3.1.2.3. L'exploitation minière et le droit du travail dans les sites miniers de Walungu

En RDC, la loi Numéro 16/010 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi numéro 015-2002 portant Code du travail dispose que la capacité de contracter est fixé à dix-huit ans sous réserve des dispositions suivantes :

- Une personne âgée de 15 ans ne peut être engagée ou maintenue en service, même comme apprentie que moyennant dérogation expresse du Président du Tribunal de Paix, après avis psycho-médical d'un expert et de l'Inspecteur du Travail.
- Une personne âgée de 16 à moins de 18 ans ne peut être engagée ou maintenue en service que pour l'exécution des travaux légers et salubres prévus par un arrêté du Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions(article 6).

Les résultats de l'exploitation minière et le droit du travail dans les sites miniers de Walungu sont présentés dans le tableau 4.

Tableau 17. Existence des contrats de travail dans les sites miniers deWalungu

Existence des contrats de travail dans les sites miniers	Mukungwe	Nyamurhale	Moyenne
---	-----------------	-------------------	----------------

Aucun	77,8%	78,8%	78,3%
Contrat verbal	22,2%	21,3%	21,7%

Les résultats du tableau 18 montrent que 78,3% de nos répondants travaillant dans les sites d'exploitations aurifères de Walungu ne possèdent aucun contrat de travail alors que seulement 21,7% de ces derniers possèdent un contrat verbal.

Tableau 18. Membre de ménage qui travaille dans les sites d'exploitations minières

Membre de ménage qui travaille dans les sites d'exploitations minières	Mukungwe	Nyamurhal e	Moyenne
Père	59,4%	53,8%	56,6%
Père et fils	0,6%	0%	0,3%
Père et Mère	36,7%	45%	40,85%
Père-Mère et Fils	3,3%	1%	2,15%

Les résultats de la présence des membres des ménages présents dans les sites s'exploitations minières de Walungu montrent que les hommes (pères) représentent un grand effectif (56,6%) comparativement aux hommes et enfants (pères et fils) d'un même ménage (0,3%), aux hommes et femmes (pères et mère) d'un même ménage (40,85%) et des hommes-femme et enfants (Père-Mère et Fils) d'un même ménage (2,15%).

Tableau 19. Principaux recruteurs dans les sites d'exploitations minières

Principaux recruteurs dans les sites d'exploitations minières	Mukungwe	Nyamurhal e	Moyenn e
Aucun	40,6%	58,8%	49,7%
Chef de colline	14,4%	1,3%	7,85%
Chefferie	3,3%	7,5%	5,4%
Coopérative	16,1%	18,8%	17,45%
Responsable du puit	25,6%	13,8%	19,6%

La majorité des exploitants miniers (49,7%) n'ont pas des recruteurs c'est-à-dire qu'ils ne font rapport à personne alors que 19,6% de ces derniers sont recrutés par les propriétaires et/ou gérants des puits d'or, 17,45% sont des membres des coopératives minières et sont recrutés par ces dernières, 7,85% sont recrutés par les chefs des collines dans lesquelles sont découvertes les gisements d'or et 5,4% sont recrutés par la chefferie ou comme représentant de cette dernière.

Tableau 20. Mode de rémunération dans les sites d'exploitations minières

Rémunération dans les sites d'exploitations minières	Mukungwe	Nyamurhale	Moyenne
Aucune	23%	22,5%	22,75%
Conventionnelle	30%	27,8%	28,9%
Journalière	30%	33,8%	31,9%
En termes de pourcentage	8%	3,3%	5,65%
Selon la volonté	7%	15,2%	11,1%

La majorité de nos répondants (31,9%) avaient démontré qu'ils sont rémunérés journalièrement alors que 28,9% sont payés par convention avec leurs recruteurs, 22,7% d'entre eux sont rémunérés autrement ou n'ont aucune rémunération et 11,1% sont rémunérés selon la volonté de recruteurs favorisant les vols et seulement 5,65% sont rémunérés selon le pourcentage de la production.

3.1.3. Identification du lien entre la protection des droits humains et de l'environnement dans les sites d'exploitations aurifères dans le milieu d'étude

En vue de nous permettre de dégager le lien qui pourrait exister entre les droits humains et l'environnement, nous avons recouru à ce que prévoient les principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement. Il ressort de ces principes que :

- Les êtres humains font partie de la nature et les droits de l'homme sont étroitement liés à l'environnement dans lequel nous vivons. Les dommages environnementaux entravent la jouissance des droits de l'homme, inversement, l'exercice des droits de l'homme contribue à protéger l'environnement et à promouvoir un développement durable.
- Les principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement font la synthèse des principales obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable. Ils contiennent des orientations détaillées qui forment un tout cohérent pour la mise en œuvre concrète de ces obligations et constituent un socle qui permettra d'élaborer de nouvelles règles à mesure que nous cernerons mieux le lien existant entre les droits de l'homme et l'environnement.
- Tel que nous l'avons évoqué ci-avant, ces principes-cadres ne sont pas exhaustifs. Il existe en effet de nombreuses normes nationales et internationales relatives aux droits de l'homme et à la protection de l'environnement, et rien dans les principes cadres ne

devrait être interprété comme limitant ou affaiblissant les normes qui assurent une protection plus importante en vertu du droit national ou international.

- Les droits de l'homme et la protection de l'environnement sont interdépendants. Un environnement sûr, propre, sain et durable est nécessaire à la pleine jouissance des droits de l'homme, notamment le droit à la vie, le droit au meilleur état de santé physique et mentale possible, le droit à un niveau de vie suffisant, le droit à une nourriture suffisante, le droit à l'eau potable et à l'assainissement, le droit au logement, le droit de participer à la vie culturelle, le droit au développement et le droit à un environnement sain, qui est consacré par les accords régionaux et par la plupart des constitutions nationales (Nations Unies, Programme des Nations Unies pour l'environnement, 2004). Réciproquement, l'exercice des droits de l'homme est indispensable à la protection de l'environnement lors de l'exploitation des ressources minières dans les sites miniers de Walungu.

Chapitre IV. DISCUSSION DES RÉSULTATS

4.2.1. Influence de l'exploitation minière sur le respect des droits humains dans le milieu d'étude

L'article 299 bis du Code minier de 2018 dispose que sont illicites l'exploitation et le commerce de produits miniers provenant d'un site ou une contravention des lois sur la protection des droits humains, des droits de l'enfant, ou des droits de la femme a fait objet d'un constat par procès-verbal d'une autorité compétente. L'article 77 de la loi du 09 juillet 2011 cependant, prévoit la peine à infliger à toute personne qui pollue, dégrade le sol ou le sous-sol en violation des dispositions de la présente loi et de ses mesures d'exécution.

Nos résultats montrent que la majorité de nos répondants ont démontré que les droits humains sont violés dans les sites d'exploitations aurifères de Walungu (Tableau 8). Ce qui contribue à une mauvaise gestion de l'environnement dans et aux environs des sites miniers (Tableau 13). Ces mêmes observations ont été faites par Kahombo(2019) en démontrant que l'abondance des minerais stratégiques comme l'or constitue l'un des principaux déterminants de la violation du droit à la paix, à la santé, à un environnement sain, au développement sain, etc. Selon nos résultats (Tableau 9), cette accélération de la violation de tous les droits humains s'expliquerait par le fait que nos répondants ont démontré que l'Etat Congolais est considéré comme principal acteur de la violation des droits humains dans les sites d'exploitations aurifères.

Tomodonou (2015) a démontré que non seulement en RD Congo, mais partout en Afrique subsaharienne, l'exploitation des minerais est faite en l'encontre du droit des peuples autochtones, ce qui ne permet pas de vivre dans des environnements sains, dépourvus de tout type de déchets. Dans ce cas, on constate non seulement la pollution des eaux des rivières, mais aussi l'abondance des produits nocifs. L'exemple des déchets des eaux polluées par les produits de nettoyage (Figure 3).

L'Etat Congolais, les Coopératives minières, les propriétaires des puits, etc. sont considérés comme les principaux acteurs de la violation des droits humains dans les sites d'exploitations aurifères de Walungu (Tableau 2). Les observations de Bamangana(2018) montrent que l'exploitation illicite des minerais en RD Congo a été considérée comme la cause principale de violation massive des droits humains, mais également de la destruction de l'économie Congolaise par la perte des financements vrais à même de lui permettre de réduire la pauvreté.

Les femmes sont moins informées sur l'existence du code minier en RD Congo comparativement aux hommes qui sont informés (Tableau 2). Justice & Paix(2019a) montre que moins des femmes qui travaillent dans les sites d'exploitations minières sont au courant de l'existence du code minier Congolais, ce qui les rend vulnérables car, elles ne disposent d'aucune information afin de revendiquer leurs droits humains au sein de sites miniers. Kyamwami (2013) ajoute en disant qu'une grande partie des activités minières artisanales est entreprise dans différentes concessions de manière artisanale et au mépris des dispositions du nouveau code minier congolais adopté en 2002 et qui a été modifié et complété en 2018 apportant ainsi certaines innovations en vue de consolider ou mieux renforcer la gestion de l'environnement lors de l'exploitation minière.

Nos résultats montrent que les exploitants miniers de Walungu sont capacités sur la restauration de leur environnement (Tableau 2). D'où, Tomedonou (2015) a démontré qu'il est nécessaire de former les populations locales dans leur droit de vivre dans un environnement favorable à leur épanouissement. Par ailleurs, Komassi (2017) a démontré que l'exploitation minière serait l'une des principales causes du changement climatique en Afrique Subsaharienne et partout dans le monde en raison de la forte déforestation que causerait annuellement les activités d'exploitations minières. Nos résultats montrent que l'environnement n'est pas bien géré dans les sites d'exploitations aurifères du territoire de Walungu (Tableau 2).

Les éboulements des terres et l'érosion des sols représentent les catastrophes environnementales les plus récurrentes dans les sites d'exploitations minières de Walungu (Tableau 3). Les observations de Kouassi(2020) ont démontré que les activités humaines telles que minières sont les unes des principales causes des catastrophes écologiques parmi lesquelles les érosions, la déforestation, les éboulements, etc. surtout chez les peuples autochtones qui ne dépendent que de la nature.

Les droits humains dans les sites d'exploitations aurifères de Walungu, ceux économique et du travail, figurent parmi les plus violés (Tableau 4) étant donné qu'il n'existe aucun contrat de travail, certains exploitants miniers ne sont rémunérés et ceux qui les sont, c'est par volonté des rémunérateurs qui sont soit la chefferie, les coopératives, etc. Ce cas est presque général dans toute la RD Congo, car Kibatshi-Kamba (2016) a démontré que les

institutions internationales de Finance accusent la RD Congo de violer les droits humains dans les exploitations minières et que le financement du contrôle des ressources minières participe au déclenchement des conflits armés d'envergure qui questionnent d'ailleurs le rôle tenu par certains opérateurs économiques œuvrant dans le secteur minier.

Nos résultats montrent que la majorité d'exploitants miniers de Walungu ne sont pas rémunérés et ceux qui les sont, ils sont peut-être moins et donc, c'est une activité qui n'enrichit pas les creuseurs, mais plutôt les vendeurs propriétaires de comptoirs d'achats, les coopératives minières, etc. Cependant, Mazalto(2010) montre que le secteur minier est connu pour avoir, dans les pays aux institutions fragiles, produit plus de misère que des richesses pour les populations locales. Mazalto(2010) continue en disant que la plupart des sites miniers de la RD Congo sont actuellement exploités sans aucun contrôle des normes sécuritaires et de rémunérations.

Dans certains ménages d'exploitants minières de Walungu, les parents vont dans les sites miniers avec leurs enfants qui y travaillent malgré l'interdiction de la présence des enfants dans les sites d'exploitations minières (Tableau 4). Justice & Paix(2019b, 2019a)montrent que l'absence des établissements scolaires aux environs des sites miniers limite la scolarisation des enfants et qui, malheureusement sont utilisés par leurs parents ou par d'autres comme transporteurs, nettoyeurs, etc. afin de contribuer au revenu des ménages. Elles ont par ailleurs montré que dans les sites miniers, chacun a son rôle et que le rôle de creuseur est réservé aux hommes ; les femmes et les enfants font le transport et le nettoyage des minerais.

La présence des enfants effectuant certaines tâches moins lourdes a été également signalée à Walikale (RD Congo) par Kyamwami (2013) en disant que les tâches effectuées par les enfants ne sont pas nécessairement nocives ou n'entrent pas toutes dans la catégorie du travail à abolir aux termes de conventions n°138 et 182 de l'Organisation Internationale du Travail. Il conclut en disant que ces activités sont adaptées à l'âge, qui ne présente pas de danger pour la santé ou le bien-être des enfants.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

1. Conclusion

Cette étude a été menée dans la chefferie de Ngweshe en Territoire de Walungu avec comme objectif global de contribuer à la connaissance de la place des instruments juridiques sur la protection des droits humains et de l'environnement dans les sites d'exploitations minières. Plus spécifiquement, il s'agissait (i) de déterminer l'impact de l'exploitation des ressources naturelles sur la protection des droits humains et de l'environnement dans les sites d'exploitation aurifère du milieu d'étude, (ii) recueillir les perceptions des acteurs intervenant dans et autour des sites miniers de Walungu sur le respect des droits humains et de l'environnement lors de l'exploitation des ressources minières et enfin de (iii) de comprendre la place que les différents acteurs intervenant dans l'exploitation minière accordent aux droits de l'homme et de l'environnement au regard des instruments juridiques notamment la loi numéro 18/001 modifiant et complétant la loi numéro 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier et du Décret numéro 38/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier tel que modifié et complété par le décret N 18/024 du 08 juin 2018 ainsi que la loi n 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.

Pour évaluer l'impact de l'exploitation des ressources naturelles sur les droits humains et l'environnement minier, 180 exploitants miniers, soit 100 à Mukungwe et 80 à Nyamurhale ont été enquêtés à l'aide d'un questionnaire d'enquête basé sur les caractéristiques sociodémographiques, la perception des exploitants face aux respect des droits humains et de l'environnement dans et autour des sites miniers, le droit économique et du travail dans les sites miniers, les conséquences dues au non-respect des droits humains et de l'environnement, etc. les prises d'images ont été faites pendant les observations des terrains afin d'appuyer les résultats obtenus. Des documentations littéraires et juridiques ont été faites pendant la période de rédaction afin de comprendre la place que les différents acteurs intervenant dans l'exploitation minière accordent aux droits de l'homme et de l'environnement dans le Territoire de Walungu. Le traitement des données collectées sur terrain a été fait avec Microsoft Excel version 2016 puis des analyses descriptives ont été réalisées à l'aide de XLStat version 2016 incorporé dans MS Excel.

Les résultats obtenus ont montré une diversification de la perception des exploitants miniers face au respect des droits humains et de l'environnement par tous les acteurs. Néanmoins, l'exploitation minière est considérée comme l'un des dangers de la dégradation de l'environnement et qu'aucune capacitation n'est faite sur la gestion rationnelle de l'environnement minier dans les sites d'exploitations aurifères du Territoire de Walungu. L'Etat Congolais est considéré comme le principal acteur de la violation des droits humains dans les zones d'exploitations minières bien que d'autres acteurs comme les Coopératives minières ainsi que les propriétaires des puits soient également considérés comme acteurs qui participent à la violation des droits humains dans notre milieu d'étude. La présence des enfants et des femmes a été observée dans les sites miniers de Walungu bien que ces derniers exécutent des tâches moins lourdes comme ils sont connus vulnérables aux tâches lourdes. Malgré l'existence du code minier de la RDC, moins des femmes sont au courant de son existence et sont par ailleurs victimes de la violation des différents droits comme celui du travail étant donné qu'il n'existe pas de contrat de travail dans ces sites miniers et moins nombreux sont payés. Les modes de paiement sont de plusieurs types, mais celui de journalier est le plus fréquent dans les sites miniers du Territoire de Walungu. Par ailleurs, le non-respect du droit de l'environnement occasionne plusieurs dégâts environnementaux dont les plus récurrents sont les éboulements, l'érosion hydrique des sols, la fréquence des déchets qui polluent l'environnement surtout hydrique, etc.

En effet, abordant la problématique de la protection des droits humains et de l'environnement en territoire de Walungu à l'Est de la RDC, en tant que sujet du travail, son évaluation analytique à travers les résultats de la recherche documentaire et juridique, a démontré que l'effectivité de la protection des droits humains et de l'environnement est relative dans le territoire de Walungu. Ce qui confirme les hypothèses de ce travail qu'au regard du contexte dans lequel s'exerce l'activité d'exploitation des ressources minières, les conséquences en termes de violation des droits humains et de l'environnement sont évidentes et de diverses natures et que l'Etat ne fournit pas tout l'effort nécessaire pour l'application du droit en situation d'exploitation minière en vue de la protection des droits humains et de l'environnement lors de l'exploitation des ressources naturelles dans les sites miniers.

2. Recommandations

Promouvoir une gestion rationnelle des ressources minières passe par le respect des droits humains et de l'environnement dans tout le processus d'exploitation d'où la nécessité de :

- La mise en œuvre par les acteurs intervenant dans le secteur minier de la loi numéro 18/001 modifiant et complétant la loi numéro 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier et du Décret numéro 38/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier tel que modifié et complété par le décret N 18/024 du 08 juin 2018 ainsi que des obligations des titulaires des droits miniers et de carrières s'impose.
- Décourager toute exploitation des sites miniers qui ne démontre pas de quelle manière les droits humains dans leur diversité ainsi que l'environnement seront respectés à toutes les phases de l'exploitation.
- Le gouvernement devra mettre en place un mécanisme de suivi et de contrôle de l'effectivité du travail rendu par les coopératives minières mais aussi par les différents services de l'Etat commis dans le secteur des mines.
- Sensibiliser les intervenants et particulièrement les femmes sur la connaissance du code minier ainsi que les autres instruments juridiques sur les droits humains et la protection de l'environnement
- L'inspection du travail devra mener un contrôle systématique dans les différents sites miniers en vue de s'assurer que les obligations incombant aux employeurs sont respectées à tous les niveaux.
- La Chefferie de Ngweshe, entité décentralisée devra mener des supervisions régulièrement dans les sites miniers en vue de s'assurer de la gestion rationnelle des déchets de manière à veiller et à préserver la qualité de l'environnement et la santé des exploitants miniers.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. Ailincăi, M. (2013). Exploitation des ressources naturelles et droit à un environnement sain. *Colloque de Grenoble - 6 et 7 Octobre 2011*, 18, 1–18.
2. Aktouf, O. *Méthodologie des sciences sociales et approches qualitatives des Organisations. Une introduction à la recherche classique et une critique*, Montréal, les Presses Universitaires du Québec, 1987, p.27. N. Cayrol. F.GRUA, *Méthode du droit*, Dalloz, Paris, 4eme édition, 2017, p.45
3. Anani, K. (n.d.). *“L’exploitation des ressources naturelles en Afrique subsaharienne et le droit des populations à un environnement épanouissant.”*
4. Ansoms, A. et Marivoet, W. (2010), Profil socio-économique du Sud-Kivu et futures pistes de recherche. *L’Afrique des Grands Lacs, Annuaire 2009-2010*, p.267
5. Aspe, Ch. et Jacqué, M.(2012). *Environnement et Société*, Paris, Editions Quae, 280 p.
6. Bakandeja wa Mpungu, G.(2009), *Droit minier et des Hydrocarbures en Afrique centrale, Pour une gestion rationnelle, formalisée et transparente des ressources naturelles*, Edition Larcier, 344 p.
7. Balandier G.(1965), *Le royaume de Kongo du XVIe au XVIIIe siècle*, Paris, Hachette,
8. Bamangana, B. R. (2018). La problématique de la prévention de l’exploitation illicite des minerais en République Démocratique du Congo. *Librairie Africaine d’Etudes Juridiques*, 5, 637–651.
9. Bamemen, E. (2013). *Contribution à l’ étude des impacts de l’exploitation minière sur le développement durable : Cas du massif forestier Ngoyla - Mintom.*
10. Banque Mondiale, République Démocratique du Congo, *La bonne gouvernance dans le secteur minier comme facteur de croissance*, Rapport N°43402-ZR, Mai 2008

11. Bansard, Jennifer Schröder, M. (2021). *L'exploitation durable des ressources naturelles* : 1–12.
12. Bashizi, A., Ntububa, M., Nyenyezi, A., & Geenen, S. (2013). Exploitation minière en RDC : oubli de l'environnement ? Vers une political ecology. *Conjoctures Congolaises*, 278–297.
13. Batakile, B. Précis du contentieux administratif congolais, Academia, l'Harmattan, 2017, 287 p.
14. Batory et Vircoulon (2020). Les pouvoirs coutumiers en RDC: institutionnalisation, politisation et résilience , Notes de l'Ifri,
15. Bergel, J.L. (2012). *Theorie generale du droit*, Librairie Juridique, 5 e Editions, Paris, Dalloz, 400 p.
16. BEST. (2020). Comprendre les inégalités dans l'exploitation minière en République Démocratique du Congo: Regard sur les mines de Twangiza et Mushinga (Sud-Kivu) et Rubaya (Nord-Kivu). In *Rapport Technique*.
17. Bouda, H.-N. (2008). *Textes et textes de loi sur la gestion des ressources naturelles au Burkina Faso*.
18. Buraye, J. K., & Kamundala, Gabriel Mukasa, A. (2012). Traçabilité des produits miniers dans les zones de conflit au Sud-Kivu. *Conjoctures Congolaises*, 118–144.
19. Byemba, G. K. (2012). Exploitation minière industrielle et artisanale au Sud-Kivu Possibilités d'une cohabitation pacifique ? *Rapport Technique*, 23.
20. CAID (Cellule d'Analyses des Indicateurs de Développement) : 2018. Territoire de Walungu.
<http://www.caid.cd/index.php/donnees-par-province-administrative/province-de-sud-kivu/territoire-dewalungu/?secteur=fiche>
21. Cabrillac et al. (2008). *Dictionnaire du Vocabulaire juridique*, Editions 2012, Lexis Nexis/Litec
22. Célestin Bucekuderhwa et Sylvain Mapatano(2012). Comprendre la dynamique de la vulnérabilité à l'insécurité alimentaire au Sud-Kivu, *Vertigo- La revue électronique en sciences de l'environnement*, mis en ligne le 12 septembre 2013
23. Centre Carter(2012). Notes et commentaires du Centre Carter sur le projet du rapport ITIE-RDC 2012, Portail Virtuel d'Information en République Démocratique du Congo
24. Chantal A. et Jacques M. (2012). *Environnement et Société. Une analyse sociologique de la question environnementale*, Ed. Msh Ed. Quae, France , 280p.

25. Charte africaine des droits de l'homme et des Peuples, adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi
26. Cherif, H. H. (2018). *Le droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans les territoires occupés et les territoires non autonomes*.
27. Cristallini V. (2009). *L'habileté managériale , Réalisme et courage en management*, Editions Ems, Management et Société , 467 p.
28. Comité pour les droits humains en Amérique Latine (2017). *Caminando*, la revue d'éducation et d'engagement du public du CDHAL, [www. caminado.ca](http://www.caminado.ca)
29. Convention internationale pour la protection des végétaux- Rome 06 décembre 1951, www.fao.org/fileadmin/user-upload/legal/docs/004s consulté le 31 juillet 2021)
30. <http://www.leganet.cd/legislation/droit%20administratif/environnement/loi14003.11.02.2014.htm>
31. Convention de Nations-Unies sur le droit de la mer- Montegobay, 10 décembre 1982, https://www.universalis.fr/encyclopedie_accords-et-traités-internationaux/ consulté le 31 juillet 2021
32. Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux et le contrôle de leurs mouvements transfrontaliers en Afrique- Bamako, 30 novembre 1991, https://www.universalis.fr/encyclopedie_accords-et-traités-internationaux/ consulté le 31 juillet 2021).
33. Convention sur la diversité biologique- Rio de Janeiro, 5 juin 1992, <https://www.universalis.fr/encyclopedieaccords-et-traités-internationaux/> consulté le 31 juillet 2021).
34. Convention africaine sur les ressources naturelles, l'environnement et le développement- Maputo, 11 juillet 2003(https://www.universalis.fr/encyclopedie_accords-et-traités-internationaux/ consulté le 31 juillet 2021
35. Cordaid. (2015). *L'exploitation minière au cœur des zones rurales : quel développement pour les communautés locales ?*
36. *Déclaration Universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948, Paris, Palais de Chaillot*
37. Dejeant-Pons, Maguelonne Pallemarts, M. (2002). *Droits de l' homme et l'environnement.*, in : *Revue Juridique de l'environnement*, n°1, 2003. p.153
38. Depelteau, F.(2010). *La démarche d'une recherche en sciences humaines. De la question de départ à la communication des résultats*, De Boeck, Paris, 2010, p.62
39. DIDR-OFPRA. (2014). *République démocratique du Congo L' exploitation et l'*

exportation des minerais dans l'Est de la RDC.

40. Doran, M. (2017). Convention 169 et conceptions des droits et du politique dans les communautés autochtones au Chili : luttes pour la légitimité et conflits pour les ressources naturelles. *Canadian Journal of Development Studies*, 38(2), 216–233.
41. Ekomene, G. B. (2018). Compétences des juridictions congolaises à l'égard des crimes environnementaux. *Librairie Africaine d'Etudes Juridiques*, 5, 614–636.
42. Emejuru, C. (2017). Human rights in natural resources management: public participation in the sustainable development of biodiversity. *The Journal of Property Law and Contemporary Issues*, 6(1), 125–130.
43. Ezirigwe, J. (2017). Human rights and property rights in natural resources development. *Journal of Energy & Natural Resources Law*, 6811(2), 201–213. <https://doi.org/10.1080/02646811.2017.1298697>
44. FIDH. (2007). *Mali: l'exploitation minière et les droits humains Mission internationale d'enquête.*
45. Fondation Panzi (2020). Les survivantes au Congo brisent le cycle de la violence sexuelle et accèdent à la santé sexuelle et reproductive en créant une chaîne de valeur alternative : acheter, fabriquer et vendre des bijoux en or et en pierres semi-précieuses sans conflits, Bukavu, Rdc, Inedit
46. Gabrillac R., et al.,(2011). Dictionnaire du Vocabulaire juridique 2012, Paris, Lexisnexis,
47. Geenen, S Claessens, K. (2012). De l'autre côté de la colline, le contrôle contesté de Mukungwe au Sud-Kivu. *L'Afrique des Grands Lacs. Annuaire*, 181–203.
48. Geenen, Sara, Custers, R. (2010). Tiraillements autour du secteur minier de l'Est de la RDC. *L'Afrique des Grands Lacs. Annuaire, 2009–2010*, 229–256.
49. Geenen, S. (2016a). *Land Grabbing by Mining Companies : Local Contentions and State Reconfiguration in South Kivu (DRC). January.*
50. Geenen, S. (2016b). *Local Livelihoods , Global Interests and the State in the Congolese Mining Sector. January 2011.* <https://doi.org/10.1057/9780230304994>
51. Geenen, S. K. G. (2014). Qui cherche , trouve ? Opportunités , défis et espoirs dans le secteur de l'or à Kamituga. *L'Afrique Des Grands Lacs. Annuaire 2008-2009*, 229–259.
52. Geenen, S., & Mukotanyi, I. (2013). « Les grands poissons mangent les petits » : multiples aspects d'un conflit autour d'une concession minière au Sud-Kivu. *January.* <https://doi.org/10.3917/polaf.131.0121>
53. Global Witness. (2009). *Exploitation des ressources naturelles et droits de l'homme en République Démocratique du Congo de 1993 à 2003.*

55. Houtart F. (2013). *Le Bien commun de l'humanité*, Editions Couleur Livre asbl, 91 p.
56. <https://www.universalis.fr/encyclopedie/accords-et-traites-internationaux/> consulté le 31 juillet 2021).
57. <https://www.fidh.org/.../droits-humains-droits-de-l-environnement>, consulté le 2 octobre 2021).
58. IPIS. (2020). *L'exploitation minière artisanale à Beni-Mbau : Etat des lieux et cartographie des sites miniers*.
59. Loi n°74-009 du 10 juillet 1974 portant délimitation de la mer territoriale de la République du Zaïre,
60. Journal Officiel de la RDC Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces en République Démocratique du Congo,
61. Journal Officiel de la République Démocratique du Congo 52 e Année, Numéro Spécial du 16 juillet 2011, Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement en République Démocratique du Congo,
62. Loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature en République Démocratique du Congo,
63. Loi n°15/015 du 25 août 2015 fixant le statut des chefs coutumiers en République Démocratique du Congo
64. Journal Officiel de la République Démocratique du Congo numéro spécial du 18 février 2006, La Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, Kinshasa, mars 2006
65. Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, Code Foncier, Immobilier et Régime des Sûretés, Textes légaux et réglementaires coordonnées, Numéro spécial, 5 avril 2006
66. Journal officiel de la République Démocratique du Congo, Loi n°18/001 modifiant et complétant la loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier
67. Journal officiel de la République Démocratique du Congo, Décret n°38/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018
68. Jugie, Y. (2021). *Les enjeux sécuritaires et environnementaux de l'exploitation minière en République Démocratique du Congo* (Vol. 2).

69. Justice & Paix. (2019a). *Congo, Sur les traces de l'exploitation artisanale de l'or à Nyamurhale en RD Congo.*
70. Justice & Paix. (2019b). *L'utilisation d'enfants dans l'exploitation des ressources minières à l'Est de la RD Congo : entre urgence et perspective.*
71. Kabaka, P. I. (2015). *Le conflit politique armé et l'exploitation des ressources naturelles en Centrafrique.*
72. Kabuya, Kalala François Mbiye, T. (2009). Ressources naturelles, gouvernance et défis d'une croissance soutenue en RDC. *L'Afrique des Grands Lacs. Annuaire*, 9(1), 141–159.
73. Kahombo, B. (2019). Les activités minières et le respect des droits de l'homme au Kivu. *Droit En Afrique*, 22, 204–234.
74. Kalakuko, E.(2013). Evaluation de l'impact de l'exploitation minière artisanale de l'or sur l'environnement et la vie socio-sanitaire de la population de Mukungwe(dans l'Est de la RD.Congo), Uea
75. Kalambay L.(2006). Droit de l'environnement, Syllabus à l'usage des étudiants L1 Environnement, Unikin,
76. Kambale, M. P. (2014). *L'exploitation illicite des ressources naturelles d'un Etat étranger en cas de conflit armé.* Université Catholique de Louvain.
77. Kibatshi-Kamba, M. (2016). Réforme du secteur minier en République Démocratique du Congo dans le contexte des problèmes de gouvernance et les perspectives du développement économique. *Nierówności Społeczne a Wzrost Gospodarczy*, 48, 170–196. <https://doi.org/10.15584/nsawg.2016.4.13>
78. King-Ruel, G. (2011). *Participation publique des communautés locales : une règle émergente de droit international vecteur de légitimité dans les décisions relatives à l'exploitation des ressources naturelles.* Université du Québec à Montréal.
79. Komassi, A. (2017). *Double défi de l'industrie minière en Afrique Subsaharienne: Droits humains et changements.* Université de Sherbrooke.
80. Kouassi, D. A. F. (2020). Activités humaines et catastrophes écologiques : quelle protection pour les droits des peuples autochtones ? *Revue de Droit de l'Homme*, 17, 35.
81. Kyamwami, P. K. (2013). *Travail des enfants dans le site minier d'exploitation artisanale de Bisie en territoire de Walikale Congo.*
82. Lavorel, S. (2012). *Le renouvellement du droit des peuples à l'autodétermination face aux changements environnementaux* (Issue 1383, pp. 553–575).
83. Levacher, C. (2012). *Les sociétés transnationales minières face au droit des peuples autochtones. Quels acteurs, pour quels enjeux ?*

84. Makal, L., & Kantenga, D. (2018). La protection des enfants de l'exploitation minière artisanale dans la province du Lualaba : analyse des mécanismes et des pistes de solution. *Librairie Africaine d'Etudes Juridiques*, 5, 402–420.
85. Manirakiza, P.(2016). La protection des droits de l'homme à l'ère de l'industrie extractive en Afrique, Volume 49, Numéro 2, p. 115-140.
86. Manzanza, L. Y.-J. (2012). Etat de droit et exploitation des ressources naturelles en République Démocratique du Congo. *Law and Politics in Africa, Asia and Latin America*, 45(3), 344–362.
87. Marcoux, J.-P. (2003). Droits de la personne et activités minières en Afrique. *Revue de La Ligue Des Droits de l'Homme*, 452–453, 25–29.
88. Mazalto, M. (2010). Gouvernance, droits humains et secteur minier en République Démocratique du Congo. In *Ressources Minières en Afrique*.
89. Mopiti, D., Paulin, I., Kisoka, M., Esemola, M., & Kabwe, G. (2010). *Analyse de la législation environnementale et sociale du secteur minier en RDC*. 1–111.
90. Ngoto N.(2019). Les instruments juridiques et la lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles, Module de Formation, Kinshasa
91. Nkuba, Bossissi, Zahinda, Franck Chakirwa, Pascal de Haan, Jorden Bashirwa, M.-R. (2018). L'or artisanal congolais: Etude socio-économique et de l'utilisation du mercure 2018. *Rapport Technique*, 177. <https://doi.org/10.13140/RG.2.2.34870.11840>
- 92.Nkuba, B., & Bervoets, Lieven Geenen, S. (2019). Invisible and ignored? Local perspectives on mercury in Congolese gold mining. *Journal of Cleaner Production*. <https://doi.org/10.1016/j.jclepro.2019.01.174>
93. Perrot, C-H. et Fauvelle-Aymar, F.-X.(dir.)(2003). Le retour des rois. Les autorités traditionnelles et l'Etat en Afrique contemporaine, Paris, Karthala.
94. Programme des Nations Unies pour le Développement Unité de lutte contre la pauvreté (2004), Province du Sud-Kivu, profil résumé , pauvreté et conditions de vie des ménages , mars 2004
95. Projet FAO-Dimitra, (2008). Stratégies d'information et de communication pour lutter contre les inégalités de genre en matière d'accès à la terre et leurs conséquences sur les populations rurales en Afrique,
96. Protection International, Nouveau Manuel de Protection pour les défenseurs des droits humains, Rue de la Linière, 11. B-1060 Bruxelles, 3^e édition, 2009.

97. Rubens, A. (1975). La tenure du sol en droit zaïrois, Centre d'Etudes de droit comparé de l'Université Lovanium à Léopoldville
98. Singla, L. (2018). *L'approche juridique contemporaine de la gestion des ressources naturelles mondiales*.
99. Thériault, S. (2021). Justice environnementale et peuples autochtones : les possibilités et les limites de la jurisprudence de la cour interaméricaine des droits de l'homme. *Revue Québécoise de Droit International*, 129–148.
100. Thune, M. (2020). L'industrialisation de l'exploitation de l'or à Kalsaka, Burkina Faso : une chance pour une population rurale pauvre ? *EchoGéo*, 0–18.
101. Tomedonou, K. (2015). *L'exploitation des ressources naturelles en Afrique subsaharienne et le droit des populations à un environnement épanouissant*. Université Catholique de Louvain.
102. Van Campenhoudt, L. et Quivy, R. (2011). Manuel de recherche en sciences sociales, 4^e Edition, Dunod Psycho Sup, 272 p.
103. Van Reybrouck, D. (2012), Congo, Une histoire, Actes Sud, 711 p.
104. Vircoulon Th. et Batory, J.(2020), Les pouvoirs coutumiers en RDC Institutionnalisation, politisation et résilience, Notes de l'Ifri, 27 p.
105. Weitzner, V. (2002). *Politiques et pratiques de pointe quant aux peuples autochtones et à l'exploitation minière : leçons clés pour le Sommet mondial et la suite qui y sera donnée par Viviane Weitzner*.
106. Yango, W. (2009). *Exploitation minière, dette et pauvreté en RD Congo* (Issue 65187).

ANNEXE**QUESTIONNAIRE D'ENQUETE ADRESSE AUX EXPLOITANTS ARTISANAUX DES SITES
MINIERS DU TERRITOIRE DE WALUNGU**

Nom-prénom de l'enquêteur Fiche N°.....
 Date de l'enquête :
 Lieu de l'enquête : Secteur/ Village.....
 Coordonnées du ménage prises par GPS :
 N=.....W =

a. Caractéristiques sociodémographiques des exploitants miniers

1. Votre état civil ? a. Célibataire ; b. Marié ; c. Autres (divorcé, veuf, union libre, etc.)
2. Sexe : a. Homme ; b. Femme
3. Age : a. ≤25 ans ; b. 26_50 ans c. >50 ans
4. Taille de ménage : a. 1_3 membres ; b. 4_6 membres ; c. 7_9 membres ; d. ≥10 membres
5. Activité principale dans la carrière : a. Creuseur artisanal, b. Commerçant, c. Lavage de l'or, d. Négociant ; e. Twangeuse
6. Activités secondaires :

b. Perception des exploitants face au respect des droits humains dans les sites d'exploitation

7. Violation des droits humains ? a. Oui ; b. Non
8. Auteur principal de la violation des droits humains : a. Coopératives minières ; b. Etat Congolais ; c. Propriétaires des puits ; d. Autres :
9. Principaux droits violés dans les sites miniers : a. Aucun ; b. Éducation-Environnement-Alimentation ; c. Alimentation-Santé-Éducation ; d. Environnement-Éducation-Santé ; e. Santé-Environnement-Alimentation
10. Existence du Code minier selon les hommes : a. Oui ; b. Non
11. Existence du Code minier selon les femmes : a. Oui ; b. Non
12. Protection de l'environnement dans les sites d'exploitations aurifères
13. Gestion des déchets dans les sites miniers : a. Oui ; b. Non
14. Principaux types de déchets présents dans les sites miniers : a. Déchets d'argiles ; b. Produits de nettoyage ; c. Déchets de sable ; d. Autres déchets
15. Principales conséquences dues à la mauvaise gestion de l'environnement minier : a. Erosion hydrique ; b. Eboulement ; c. Perte en vies humaines ; d. Pollution des eaux et sols ; e. Mauvaise gestion des déchets ; f. Autres

16. Existence de la capacitation sur la gestion de l'environnement minier : a. Oui ; b. Non

c. Exploitation minière et le droit du travail dans les sites d'exploitations aurifères

17. Si oui, qui généralement travaillent dans les sites miniers ? a. Les hommes ; b. Les femmes ; c. Les enfants ;

18. Qui engage les gens qui travaillent dans les sites miniers ? a. Chef de colline ; b. Chefferie ; c. Coopérative ; d. Responsable des puits ; e. Aucun- Comment les gens qui travaillent dans les mines sont rémunérés ? a. Journalièrement ; b. Mensuellement ; c. Selon la volonté du propriétaire du puits ; d. Pas de rémunération

19. Ceux qui travaillent dans les sites miniers sont-ils soumis à un contrat de travail ? a. Oui ; b. Non

20. Quels sont les avantages sociaux dont sont bénéficiaires les exploitants artisanaux ? a. Oui ; b. Non

21. Lequel ? a. Logement ; b. soins médicaux ; c. prime de risque ; d. aucun avantage

22. Quand vous faites l'exploitation artisanale des minerais, travaillez-vous pour vous-même ou pour quelqu'un d'autre :

23. Savez-vous que vous avez des droits quand quelqu'un vous demande de travailler pour lui dans une mine ? a. Oui ; b. Non

24. Quels sont les différents droits qui vous sont garantis par la personne qui vous emploie ?

25. Quelles difficultés rencontrez-vous dans l'exercice de votre activité ?

26. Savez-vous que l'environnement doit être respecté lors de l'exploitation des minerais dans les sites ? a. Oui ; b. Non

27. Quelles sont les précautions que vous prenez pour que tout en exploitant les ressources, vous protégez en même temps l'environnement ?

28. Lors de l'exploitation des ressources naturelles (mines), comment les déchets en occurrence les eaux usées et les déchets issus des ressources minières sont gérés ?

29. Savez-vous que l'exploitation des ressources naturelles peut avoir de graves conséquences sur la santé ? a. Oui ; b. Non ; Si oui, lesquelles ?

30. Êtes-vous déjà tombé malade depuis que vous exercez l'activité d'exploitation des ressources minières ? a. Oui ; b. Non

31. Y-a-t-il selon vous des maladies qui pourraient être dû à l'exploitation des ressources minières dans ce milieu ? Citez-les ?

32. Quelles sont les statistiques à votre disposition (cette question concerne soit le médecin exerçant dans un hôpital du lieu où un responsable d'un centre de santé du lieu)
33. Parmi ces conséquences, lesquelles affectent plus la population environnante ?.....
34. Quelles étapes faut-il franchir pour arriver à avoir les ressources minérales dans le puits (de la matière première brute) ?
35. Quelle est la tranche d'âge la plus touchée par les maladies liées à l'exploitation des ressources naturelles ? a. 0-15 ans ; b. 15-18 ans ; c. 18 ans et plus
36. Quelle catégorie est la plus engagée dans cette profession dans les sites miniers de Walungu ou le site dans lequel vous exercez ? a. Homme ; b. Femme ; c. Enfant
37. Selon vous, en cas de non-respect de l'environnement et des droits humains lors de l'exploitation des minerais dans les sites miniers de Walungu, à qui incombe la responsabilité ? a. Etat congolais ; b. aux propriétaires des puits ; c. aux coopératives minières du milieu ; d. aux services spécialisés de l'Etat affectés sur le lieu
38. Connaissez-vous le rôle d'une coopérative minière pour l'exploitation artisanale des sites miniers ? a. Si oui : citez quelques bienfaits de la coopérative dont vous êtes membres : ; b. Si non pourquoi vous ne voulez pas adhérer à une coopérative minière ?..... ; c. Comment les coopératives minières du territoire de Walungu participent-elles au développement de cette entité ?.....
39. Que-est-ce qui motive plus les gens à aller dans les mines au lieu de s'occuper d'autres secteurs comme l'agriculture, l'élevage.....
40. Quelles sont les différentes pratiques développées par la population en vue de l'exploitation minière dans les sites miniers de Walungu ?.....
41. Quelles sont les différentes pratiques qui se développent autour des sites miniers du territoire de Walungu :
42. Ya-t-il d'autres pratiques qui se développent dans les sites miniers lors de l'exploitation minière ?.....
43. Ces pratiques sont-elles en harmonie avec la protection de l'environnement ?.....

44. D'où viennent la plupart des creuseurs qui fréquentent les sites miniers du territoire de Walungu ?

a. Milieu environnant du site ; b. des groupements voisins ; c. ce sont des personnes non connues du milieu ; d. Autre réponse :

45. Est-ce que l'Etat garantie selon vous la protection des droits de l'homme sur les sites miniers ? Si

a. Oui ; b. Non. Expliquez votre réponse.....

46. Quels sont selon vous les différents droits qui sont violés dans le processus d'exploitation des ressources minières ? a. droit au travail décent ; b. droit à la santé ; c. droit à un environnement sain ; d. droit à l'éducation ; e. droit à l'alimentation ; f. tous les droits cités ci-haut sont violés

47. L'Etat garantit-il la protection de l'environnement lors de l'exploitation ? a. Oui ; b. Non

Expliquer votre réponse :